

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.).	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

28 août 1931. — 1967 A. E. — Arrêté accordant à M. G. Olivier de Sanderval la concession provisoire d'un terrain de 200 hectares environ, sis à Conia (cercle de Kindia) Guinée française.	474
28 août. — 1968 A. E. — Arrêté étendant aux agents du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale, le bénéfice de certaines indemnités et allocations prévues pour le personnel du cadre métropolitain des Douanes.	474
28 août. — 1978 T. P. — Arrêté portant création d'un tarif spécial P. V. n° 11 bis et modification du tarif spécial P. V. n° 11 du Chemin de fer de Conakry au Niger.	475
28 août. — 1984 F. — Arrêté chargeant les chefs de poste des Douanes du recouvrement des droits qu'ils liquident dans les localités où n'existe pas de comptable du Trésor, et complétant le tableau n° 7 (indemnité de responsabilité) de l'arrêté du 11 avril 1930, sur les suppléments de fonctions, compléments de solde et indemnités diverses, allouées au personnel civil et militaire en Afrique occidentale française.	475
28 août. — 1985 F. — Arrêté modifiant l'article 49 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.	476
28 août. — 1989 F. — Arrêté modifiant et complétant les tableaux annexés à l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire.	476
2 septembre. — 2015 P. — Arrêté modifiant celui du 9 novembre 1926, relatif à l'attribution des emplois réservés en Afrique occidentale française aux militaires indigènes réformés ou libérés du service.	477
5 septembre. — 2036 F. — Arrêté fixant les conditions et taux de remboursement des frais d'études, en cas de rupture d'engagement, des élèves des écoles du Gouvernement général.	477
8 septembre. — 2074 O. P. A. — Arrêté portant création de Caisses centrales de Crédit agricole mutuel au Sénégal, au Soudan français, en Guinée française, en Côte d'Ivoire et au Dahomey.	478

Divers :

Pages.

18 août. — Ordonnances du Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française (sessions d'assises à Grand-Bassam et Conakry.	478
---	-----

Actes du Gouvernement local.

30 juin 1931. — 1188 F. — Arrêté portant admission en non valeur des ordres de recette du budget général figurant aux restes à recouvrer de l'exercice 1930.	478
16 septembre. — 1632 E. — Arrêté déclarant le canton de Amana (cercle de Kouroussa) infecté de fièvre charbonneuse.	479
16 septembre. — 1634 B. — Décision nommant une commission chargée d'examiner les comptes créditeurs de la B. F. A. et les demandes de rachat de créances par l'Administration.	479
17 septembre. — 1645 F. — Arrêté complétant l'arrêté n° 1291 F. du 18 juillet 1931, constituant les agents liquidateurs du budget des fonds de l'emprunt de 1.690 millions.	479
21 septembre. — 1667 bis B. — Arrêté autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de Kankan.	479
23 septembre. — 1682 F. — Décision portant prélèvement exceptionnel de 1.500.000 francs sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve.	479
25 septembre. — 1694 E. — Décision portant suppression de l'école de labourage de Bomboli.	480
25 septembre. — 1708 A. — Arrêté fixant la date et la composition de la commission de recrutement 1931-1932.	480

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	482
Affaires politiques.	482
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	482
Chemin de fer.	483
Commune mixte.	483
Commerce.	483
Contributions et taxes.	483
Douanes.	483
Enseignement.	484
Gardes de cercle.	485
Imprimerie.	486
Justice.	486
Police et Prisons.	486
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	486
Santé et Assistance médicale.	486
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	486
Affaires diverses.	487

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Nécrologie.....	487
Jeux Floraux de France.....	487
Bureau maritime de recrutement. — Avis.....	487
Avis de demandes de concessions agricoles.....	487
Avis de demande de location de terrain urbain.....	488
Inscription maritime. — Avis.....	488
Sous-Commission locale de classement des emplois réservés de la 3 ^e catégorie (session du 17 août 1931).....	489
Service des Travaux publics. — Quantités d'eau tombée en millimètre. — Mois de juillet 1931.....	490
Annonces.....	490

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

31 juillet 1931. — Décret modifiant les décrets du 30 juillet 1919, et du 23 mars 1926, relatif au recrutement indigène en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 20634 A. P., du 5 septembre 1931).....	714
31 juillet. — Circulaire ministérielle (Colonies) relative à la comptabilité de l'emploi du matériel des prestations en nature..	715
4 août. — Décret rendant application aux Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies, la loi du 4 décembre 1930, modifiant l'article 206 du Code d'instruction criminelle (mise en liberté nonobstant appel) (arrêté de promulgation n° 2033 A. P., du 5 septembre 1931).....	716

Actes du Gouvernement général.

Liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen professionnel des 1 ^{er} et 2 octobre 1931, pour l'accès à l'emploi de commissaire du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française.....	725
Liste des candidats autorisés à se présenter à l'examen professionnel des 1 ^{er} et 2 octobre 1931, pour l'accès à l'emploi de commissaire adjoint du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française.....	726

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

1967 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. accordant à M. G. Olivier de Sanderval la concession provisoire d'un terrain de 200 hectares environ, sis à Conia (cercle de Kindia) Guinée française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales en Guinée française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée par M. G. Olivier de Sanderval, le 5 mai 1930 et rectifiée les 28 octobre et 27 décembre 1930, ensemble la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (nos des 15 mai et 1^{er} juin 1930);

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française après avis émis par la Commission permanente du Conseil d'administration de la Colonie de la Guinée française dans sa séance du 30 mai 1931 et sous réserve de la ratification ultérieure;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. G. Olivier de Sanderval, propriétaire, domicilié à Conakry, en vue de la culture du bananier et autres plantes tropicales, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 200 hectares environ, sis à Conia, canton de Taboukèa (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté, savoir :

A l'Est : par une ligne brisée de cinq éléments partant d'un point situé à 200 mètres Ouest du point kilométrique 87 du Chemin de fer Conakry-Niger et aboutissant à la rivière Samou en un point situé à 200 mètres Ouest de l'axe de la voie ferrée projetée Tabili-Youkounkoun.

Au Nord : par la rivière Samou, à la limite de ses plus hautes eaux, sur une longueur approximative de 2.000 mètres.

Au Nord-Ouest : par une ligne droite reliant le Samou au Tabili et distante de 250 mètres environ du confluent de ces deux rivières.

A l'Ouest : par la rivière Tabili, à la limite de ses plus hautes eaux, sur une longueur de 1.700 mètres environ.

Au Sud : par une ligne de 1.600 mètres environ, joignant le Tabili à l'extrémité Sud de la limite Est.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de mille francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 24 février 1922, 28 mars et 26 juin 1930, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et, accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 août 1931.

DIRAT.

1968 A. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. étendant aux agents du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, le bénéfice de certaines indemnités et allocations prévues pour le personnel du cadre métropolitain des Douanes.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les décrets modificatifs des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1912, fixant le statut du personnel des Douanes coloniales dans les Colonies autres que l'Inde française et l'Indochine, complété par le décret du 6 juin 1912;

Vu l'arrêté du 21 mars 1921, fixant les indemnités et allocations spéciales du personnel métropolitain des Douanes en service en Afrique occidentale française;

Vu les décrets des 29 septembre 1920 et 12 mars 1924, fixant les cadres du personnel métropolitain des Douanes en Afrique occidentale française et notamment le taux de l'indemnité professionnelle des vérificateurs;

Vu le décret du 23 décembre 1926, portant organisation du Service des Douanes en Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés des 18 mars et 17 décembre 1927, 28 août 1928 et 17 mars 1931, portant organisation et modifications au cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté du 21 mars 1921, fixant les indemnités et allocations spéciales au personnel métropolitain des Douanes en Afrique occidentale française, sont étendues aux agents du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Art. 2. — L'allocation de l'indemnité professionnelle de visite, prévue par les décrets des 29 septembre 1920 et 12 mars 1924 pour les vérificateurs du cadre métropolitain des Douanes est étendue aux vérificateurs du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.

Cette indemnité est acquise aux agents des bureaux qui, à défaut de vérificateurs, remplissent ces fonctions, mais uniquement pendant la durée de leur détachement à la visite.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 28 août 1931.

DIRAT.

1978 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant création d'un tarif spécial P. V. n° 11 bis et modification du tarif spécial P. V. n° 11 du Chemin de fer de Conakry au Niger.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 septembre 1930, instituant le budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (annexe du budget général);

Vu l'arrêté du 31 décembre 1930, fixant les tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer de Conakry au Niger et tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée et après avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de Conakry-Niger.

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est institué sur le Chemin de fer de Conakry au Niger le nouveau tarif spécial ci-dessous :

Tarif spécial P. V. n° 11 bis

Engrais chimiques et naturels pour l'agriculture

Les engrais énumérés dans les deux catégories ci-après :

Première catégorie. — Chlorure de calcium, chlorure de potassium, cyanamide, engrais non dénommés, guano, nitrate de chaux, nitrite, sulfate d'ammoniaque, sulfate de potasse, sulfate de potassium, sylvinite;

Deuxième catégorie. — Boues, cendres, chaux dénaturée, fumier, gadoues, ordures ménagères, phosphates, plâtres, sulfate de calcium, superphosphates, tourteaux, suie, vase, vidanges,

Sont transportés aux prix et conditions suivantes :

PRIX PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE	CATÉGORIE		OBSERVATIONS
	1 ^{re}	2 ^e	
De 0 à 200 kilomètres.....	0 50	0 30	
De 201 à 400 kilomètres....	0 45	0 25	en sus du prix ci-dessus.
De 401 à 600 kilomètres....	0 40	0 20	en sus des prix ci-dessus.
Au delà de 600 kilomètres..	0 35	0 15	en sus des prix ci-dessus.

Non compris les frais accessoires.

Conditions d'application :

1^o Ce tarif est applicable à la montée et à la descente, quelle que soit la distance, par expédition de cinq tonnes au minimum ou payant pour ce poids;

2^o Le Chemin de fer n'est pas responsable des déchets et avaries de route;

3^o Il lui est loisible de prolonger d'un jour par fraction indivisible de 100 kilomètres les délais réglementaires de transport.

Art. 2. — Le tarif spécial P. V. n° 11 du Chemin de fer de Conakry au Niger est modifié comme suit :

§ 1^{er}. — Au lieu de : Produits du pays, bois à brûler engrais chimiques et naturels, grains et graines.

Lire :

Produits du pays, bois à brûler, grains et graines.

Retranche :

Au paragraphes 2 et 3 les marchandises énumérées ci-dessous :

§ 2. — Chaux dénaturée, phosphates, superphosphates.

§ 3. — Cendres, fumier, gadoue, guano, nitrate, nitrite, ordures ménagères, suie, tourteaux, vase et vidanges.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 28 août 1931.

DIRAT.

1984 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. chargeant les chefs de poste des Douanes du recouvrement des droits qu'ils liquident, dans les localités où n'existe pas de comptable du Trésor, et complétant le tableau n° 7 (indemnité de responsabilité) de l'arrêté du 11 avril 1930, sur les suppléments de fonctions, compléments de solde et indemnités diverses alloués au personnel civil et militaire en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 27 novembre 1915, sur le régime douanier en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française ainsi qu'au personnel militaire et notamment l'article 6 et le tableau n° 7;

Vu la délibération du Conseil colonial en date du 10 février 1930, approuvée par arrêté général du 11 avril 1930, portant création d'une taxe compensatrice au Sénégal;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 28 février 1930, approuvé par décret du 8 juillet 1930, établissant une taxe compensatrice dans les Colonies du Groupe, Sénégal excepté;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Les chefs de poste des Douanes, dans les localités où ne résident pas les comptables du Trésor, sont chargés, à titre exceptionnel, du recouvrement de tous les droits et taxes qu'ils liquident soit pour le budget général, soit pour les budgets locaux.

Art. 2. — Le montant des droits ainsi recouverts sera intégralement versé, au moins à la fin de chaque mois, au comptable du Trésor résidant dans la localité la plus proche, sur la présentation d'un relevé général des liquidations effectuées, dont le total devra concorder exactement avec celui du quitancier tenu dans le poste.

Les chefs de poste des Douanes seront en outre tenus d'opérer un versement exceptionnel chaque fois que leur encaisse atteindra cinq mille francs.

Art. 3. — Les chefs de poste des Douanes recevront une remise de 3 pour 1.000 de leurs encaissements à titre d'indemnité de responsabilité de caisse, sans que le maximum annuel puisse dépasser 600 francs. En conséquence le tableau n° 7 annexé à l'arrêté du 11 avril 1930, est complété ainsi qu'il suit :

Chefs de poste des Douanes chargés du recouvrement de certains droits :

3 pour 1.000 des encaissements annuels, payables par 12^e avec maximum annuel de 600 francs.

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1^{er} août 1931.

Dakar, le 28 août 1931.

DIRAT.

1985 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant l'article 49 de l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux et tous actes subséquents qui l'ont modifié en particulier le décret du 3 juillet 1931, modifiant l'article 55;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le paragraphe 2 de l'article 49 de l'arrêté du 17 mai 1922 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« II. — Toutefois, pour certaines affections particulièrement graves nécessitant des soins longs et dispendieux (trypanosomiase humaine, tuberculose, lèpre, abcès au foie, blessures graves reçues en service commandé, blessures reçues et maladies contractées pendant la guerre et devant l'ennemi par le personnel mobilisé, ainsi que les états cachectiques consécutifs aux affections exotiques et aux maladies pestilentiennes contractées en service, entraînant une invalidité actuelle de 80 % au moins, reconnue après expertise hospitalière, sans que cette expertise puisse préjuger de la décision des commissions de réforme devant lesquelles les

intéressés pourraient être éventuellement présentés), la solde entière de présence, calculée s'il y a lieu, sur la base indiquée au paragraphe précédent, pourra être maintenue pendant toute la durée du congé de convalescence, sur avis conforme du Conseil supérieur de Santé ».

Art. 2. — Le Gouverneur, Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, le Chef du Service colonial de Bordeaux, le Trésorier général et les Trésoriers-Payeurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 août 1931.

DIRAT.

1989. F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant et complétant les tableaux annexés à l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Sur la proposition du Directeur des Finances et de la Comptabilité

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — Les tableaux annexés à l'arrêté du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions, des compléments de solde et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française, ainsi qu'au personnel militaire, sont modifiés et complétés comme suit :

TABLEAU N° II

ENSEIGNEMENT

(Cours d'enseignement professionnel).

Ajouter :

	Indemnités de fonctions
Fonctionnaire ou agent des Postes, Télégraphes et Téléphones, chargé de cours pratique et professionnel (1).	1.500 »

Ajouter en nota :

(1) Payable par neuvième.

PORTS - RADES - WHARFS

Ajouter :

Agent chargé de la surveillance d'un marégraphe.....	180 »
--	-------

POLICE ET PRISONS

Au lieu de :

Commissaire de police faisant fonctions de chef de la Sûreté.....	2.400 »
---	---------

Lire :

Administrateur des Colonies ou Commissaire de police faisant fonctions de chef de la Sûreté.....	2.400 »
--	---------

TABLEAU N° VII

Au lieu de :

Billeteurs pour la paye des ouvriers sur les chantiers : 1 p. 1.000 000 avec maximum de 1.500 francs.

Lire :

Billeteurs pour la paye des ouvriers sur les chantiers : 1 p. 1.000 avec maximum mensuel de 125 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté aura ses effets à compter du 1^{er} janvier 1931, pour les modifications apportées au tableau n° II annexé à l'arrêté du 11 avril 1931, et à compter de la date de sa signature pour la modification apportée au tableau n° VII.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du groupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 28 août 1931.

DIRAT.

2015 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. modifiant celui du 9 novembre 1926, relatif à l'attribution des emplois réservés en Afrique occidentale française aux militaires indigènes réformés ou libérés du service.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 31 décembre 1919, modifié par décrets du 10 janvier 1924 et du 25 mai 1925 sur les emplois réservés en Afrique occidentale française aux militaires indigènes réformés ou libérés du service;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1926, fixant le tableau des emplois réservés en Afrique occidentale française aux militaires indigènes;

Vu la proposition du président de la Commission de classement;

Vu l'approbation ministérielle donnée par dépêche n° 1271 1/1 du 24 juillet 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Les emplois de 1^{re} catégorie de commis et préposés des Douanes de la Guinée française, des préposés des Douanes de la Côte d'Ivoire, prévus au tableau annexé à l'arrêté du 9 novembre 1926, sont supprimés.

Art. 2. — Aux emplois de 1^{re} catégorie communs aux diverses Colonies du Groupe et prévus au tableau annexé à l'arrêté du 9 novembre 1926, sont ajoutés les emplois suivants :

Catégories	Emplois	Catégories de blessures ou infirmités compatibles avec l'emploi réservé	Conditions spéciales d'accès Conditions d'aptitude et matières des examens	Nombre annuel des vacances probables	Traitement ou salaire Droit à pension
------------	---------	---	---	--------------------------------------	--

EMPLOIS COMMUNS AUX DIVERSES COLONIES DU GROUPE*Après :*

Commis stagiaire des P. T. T. :

1 ^{re}	Sous-brigadier de 3 ^e classe du cadre commun secondaire des Douanes	Cr. — V. Compatible avec l'emploi.	Avoir été sous-officier, brigadier ou caporal. Examen comportant : Dictée de 20 lignes. Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance technique. Problème d'arithmétique élémentaire. Questions sur la géographie de l'A. O. F. Questions de théorie militaire.	Variable	11.000 francs. Caisse locale des retraites.
-----------------	--	------------------------------------	---	----------	---

Catégories	Emplois	Catégories de blessures ou infirmités compatibles avec l'emploi réservé	Conditions spéciales d'accès Conditions d'aptitude et matières des examens	Nombre annuel des vacances probables	Traitement ou salaire Droit à pension
2 ^e	Préposé de 5 ^e classe du Cadre commun secondaire des Douanes.	Cr. — V. Compatible avec l'emp. loi.	Examen comportant : Dictée de 10 lignes tenant lieu d'épreuves d'écriture. Rédaction sur un sujet n'exigeant aucune connaissance spéciale. Quatre opérations. Questions sur la géographie de l'A. O. F.	Variable	7.500 francs. Caisse locale des retraites.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 2 septembre 1931.

DIRAT.

2036 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant les conditions et les taux de remboursement des frais d'études, en cas de rupture d'engagement, des élèves des Ecoles du Gouvernement général.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés du 1^{er} mai 1924, portant réorganisation de l'Ecole William-Ponty, de l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine, et tous actes modificatifs ultérieurs;

Vu l'arrêté du 17 juin 1927, fixant les conditions de remboursement des frais d'études en cas de rupture d'engagement, des élèves des Ecoles du Gouvernement général.

Vu l'arrêté du 20 décembre 1927, portant réorganisation de l'Ecole de médecine de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 avril 1928, portant réorganisation de l'Ecole vétérinaire de l'Afrique occidentale française;

Vu les arrêtés du 4 février 1928 et 29 septembre 1928, fixant les taux de remboursement des frais d'études à l'Ecole de médecine d'une part, à l'Ecole vétérinaire d'autre part.

ARRÊTE :

Article premier. — L'engagement décennal souscrit par tout candidat à l'Ecole de médecine, à l'Ecole vétérinaire, à l'Ecole William-Ponty ou à l'Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine et signé par le père ou le tuteur du candidat, doit être libellé ainsi qu'il suit :

Je soussigné (1)....., candidat à l'Ecole (2)..... prend l'engagement de suivre en entier le cycle des études prévues à l'Ecole et de servir, à ma sortie de l'Ecole, pendant, dix ans au moins, comme (3)..... En cas d'exclusion de l'Ecole, ou de cessation de mes fonctions pour tout autre motif que le licenciement pour raisons de santé, je m'engage à verser à la Colonie d (4)..... le montant de mes frais d'études, d'après les tarifs en vigueur.

A....., le 193..

Le candidat,

Vu pour engagement :

Le père ou le tuteur,

(1) Nom et prénoms.

(2) Ecole de médecine ou Ecole vétérinaire ou Ecole William-Ponty ou Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine.

(3) Emploi de sortie de l'Ecole.

(4) Colonie d'origine du candidat : Guinée, Dahomey, etc.

Art. 2. — Dès l'exclusion ou le licenciement prononcé, les budgets locaux ou annexes reversent au budget général le montant des frais d'études et exercent ensuite leur recours envers les intéressés ou leur famille.

Les Lieutenants-Gouverneurs décident des exonérations à accorder :

Art. 3. — A compter de la rentrée des classes de l'année scolaire 1931-1932, le taux de remboursement des frais d'études est fixé comme suit :

Ecole de médecine, garçons.....	500 fr. par mois
Ecole de médecine, filles.....	450 fr. par mois
Ecole vétérinaire de l'Afrique occidentale française.....	400 fr. par mois
Ecole William-Ponty.....	400 fr. par mois
Ecole des pupilles mécaniciens de la Marine.....	400 fr. par mois

Art. 4. — Les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies du Groupe, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar, le Directeur des Finances et de la Comptabilité, l'Inspecteur général de l'Enseignement, les directeurs des Ecoles du Gouvernement général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 5 septembre 1931.

DIRAT.

2074 O. P. A. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant création de Caisses centrales de Crédit agricole mutuel au Sénégal, au Soudan français, en Guinée française, en Côte d'Ivoire et au Dahomey.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 26 juin 1931, réorganisant le Crédit agricole mutuel en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Une Caisse centrale de Crédit agricole est instituée dans chacune des colonies du Sénégal, du Soudan français, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

Art. 2. — Le Secrétaire général du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des Colonies intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 8 septembre 1931.

DIRAT.

Divers

ORDONNANCE fixant l'ouverture d'une session d'assises à Conakry (Guinée française).

Nous, Président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu les articles 21, 23, 29 et 56 du décret du 16 novembre 1924, ensemble les dispositions du Code d'instruction criminelle local, Après avis de M. le Procureur général,

ORDONNONS :

Une session d'assises s'ouvrira à Conakry (Guinée française) le jeudi 5 novembre 1931, à 8 heures.

Désignons M. le Conseiller de Coston pour présider ladite session.

Fait en notre cabinet, au Palais de Justice à Dakar, le 18 août 1931.

BOULARD.

Par décision du Gouverneur général p. i. du :

23 août 1931. — Sont nommés membres de la Commission spéciale de classement appelée à siéger à Conakry pour délivrer éventuellement les certificats d'aptitude professionnelle aux emplois de 1^{re} et 2^e catégorie aux anciens militaires indigènes :

Président :

M. Levi-Valensi, intendant militaire de 3^e classe.

Membres :

MM. Coustraux, lieutenant d'infanterie coloniale;
Quisdiner, sous-lieutenant d'artillerie;
Pelletier, administrateur adjoint des Colonies;
Pepin, adjoint principal des Services civils.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1188 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant admission en non valeur des ordres de recette du budget général figurant aux restes à recouvrer de l'exercice 1930.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 189, 199 du décret financier du 30 décembre 1912;

Vu la lettre n° 5784 F. 2 du 29 juillet 1926, du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Guinée française;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue, dans sa séance du 30 juin 1931;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont admis en non valeur et seront définitivement annulés dans les écritures de l'ordonnateur et du comptable les ordres de recette suivant figurant aux restes à recouvrer du budget général à la clôture de l'exercice 1930 :

1^o Partie de l'ordre de recette n° 141 du 15 janvier 1925 de 500 francs, émis contre M. Lanrezac, administrateur des Colonies;

2^o Ordre de recette n° 174 du 23 février 1925 de 1.760 fr. 08, contre M. Farjou, administrateur des Colonies;

3^o Ordre de recette n° 4 du 28 janvier 1926 de 1.466 fr. 80, émis contre M. Corbière, administrateur des Colonies;

4^o Ordre de recette n° 5 du 28 janvier 1926 de 2.019 fr. 25, émis contre M. Chenetier, administrateur des Colonies;

5^o Ordre de recette n° 72 du 5 juin 1926 de 2.245 fr. 42, émis contre M. Crehanges, administrateur des Colonies;

6^o Ordre de recette nos 208, 209 et 199 de 670 fr. 78, 237 fr. 60 et 707 fr. 33, émis les 12 mars 1925 et 15 avril 1927 contre M. Maury, sous brigadier des Douanes;

7^o Ordre de recette n° 202 du 15 décembre 1927 de 62 fr. 22, émis contre M. Brayer, brigadier des Douanes;

8^o Ordre de recette n° 223 du 15 décembre 1927 du 19 fr. 79, émis contre Moussa Camara, ex-garde frontière;

9^o Ordre de recette n° 198 du 6 février 1930 de 85 fr. 07, émis contre M. Tharsis, commis greffier, décédé.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier-Payeur, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 1931.

R. DE GUISE.

(Approuvé par arrêté n° 1987 F. du Gouverneur général en date du 28 août 1931 pris en Commission permanente du Conseil du Gouvernement).

1633 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur déclarant le canton de Amana (cercle de Kouroussa) infecté de fièvre charbonneuse.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 septembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1930, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Sur la proposition du Chef du service zootechnique et des épizooties

ARRÊTE :

Article premier. — Le canton de Amana (cercle de Kouroussa) est déclaré infecté de fièvre charbonneuse.

Art. 2. — Les mesures prophylactiques prévues à l'arrêté général du 3 février 1925 sont étendues à cette région.

Art. 3. — Le Chef du service zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Kouroussa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1931.

R. DE GUISE.

1634 B. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur nommant une Commission chargée d'examiner les comptes créditeurs de la Banque Française d'Afrique et les demandes de rachat de créances par l'Administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire n° 36 du 3 septembre 1931, du Gouverneur général;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*,

DÉCIDE :

Article premier. — Il est créé à Conakry une Commission chargée de procéder à l'examen des comptes créditeurs de la Banque Française d'Afrique et des demandes individuelles de rachat de créances par l'administration, dans les conditions fixées par la circulaire n° 36 du 3 septembre 1931 du Gouverneur général.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le Trésorier-payeur;
le Président de la Chambre de commerce;
le Directeur de la B. A. O.;
le Chef du 1^{er} Bureau;
le Chef de 4^e Bureau.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 16 septembre 1931.

R. DE GUISE.

1645 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* complétant l'arrêté 1291 F. du 18 juillet 1931 constituant les agents liquidateurs du budget des fonds de l'emprunt de 1.690 millions.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 100 à 103 inclus du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local 1291 F. du 18 juillet 1931 constituant les agents liquidateurs du budget des fonds de l'emprunt de 1.690 millions;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article 2 alinéa B de l'arrêté du 18 juillet 1931 constituant les agents liquidateurs du budget des fonds de l'emprunt de 1.690 millions est complété comme suit :

B. — Chef du Service des Travaux publics : *Après* : ponts définitifs. Travaux sur crédits sanitaires.

Conakry, le 17 septembre 1931.

R. DE GUISE.

1667 bis B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur autorisant une session extraordinaire de la Commission municipale de Kankan.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des Communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la demande formulée le 14 septembre 1931, par l'administrateur-maire de la commune mixte de Kankan;

Vu le télégramme officiel n° 2676 B du 21 septembre 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune-mixte en session extraordinaire le mardi 22 septembre 1931 à l'effet de délibérer sur une subvention de 10.000 francs à accorder par le budget municipal au cercle de l'Union de Kankan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 septembre 1931.

R. DE GUISE.

1682 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant prélèvement exceptionnel de 1.500.000 francs sur les fonds disponibles de la caisse de réserve.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 69 et 81 du décret financier du 30 décembre 1912, modifié le 4 juillet 1920;

Vu l'arrêté général du 10 décembre 1930, approuvant le budget local de la Guinée française exercice 1931;

Vu la circulaire du Gouverneur général n° 116 F. I. du 12 avril 1928, précisant les conditions dans lesquelles doivent être opérés les prélèvements sur les fonds des caisses de réserve;

Sur la proposition du Secrétaire général *p. i.*,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé à titre exceptionnel sur les fonds disponibles de la caisse de réserve une somme de un million cinq cent mille francs (1.500.000 fr.) destinés à faire face aux dépenses extraordinaires du budget local, exercice 1931.

Cette somme de un million cinq cent mille francs sera incorporée aux recettes extraordinaires du budget local exercice 1931, chapitre IX, article 1^{er}, paragraphe 1.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 23 septembre 1931.

R. DE GUISE.

1694 E. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant suppression de l'école de labourage de Bomboli.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu la circulaire n° 13 E du 12 mars 1926, portant organisation des écoles de labourage;

Sur la proposition du Chef du service de l'Agriculture,

DÉCIDE :

Article premier. — La station d'enseignement agricole de la Guinée française dite « Ecole de labourage de Bomboli » (cercle de Pita) est supprimée.

Art. 2. — Les élèves actuellement en stage, sont admis à poursuivre leurs études à l'école de labourage de Kankan.

Ils seront dirigés sur cet établissement par les soins du commandant de cercle de Pita et auront droit à cet effet au transport sur réquisition par route de Pita à Mamou et en 4^e classe sur le chemin de fer de Mamou à Kankan.

Art. 3. — La présente décision sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 septembre 1931.

R. DE GUISE.

1708 A. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la date et la composition des commissions de recrutement 1931-1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant organisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 juillet 1919, sur le recrutement des troupes indigènes en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 25 octobre 1919, sur la composition et le fonctionnement des commissions de recrutement;

Vu la circulaire n° 265 c. m. du 4 juillet 1931;

Vu l'avis exprimé par le commandant de la subdivision militaire et le Chef du service de Santé,

ARRÊTE :

La date des opérations et la composition des commissions de recrutement pour 1931-1932 sont fixées comme suit :

DABOLA, du 15 octobre au 21 octobre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia,
M. le Docteur Callot.

KINDIA, du 15 octobre au 30 octobre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

le Capitaine commandant la S. R. I.,
M. le Docteur Franceschini.

KISSIDOUGOU, du 15 octobre au 30 octobre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kankan,
M. le Docteur Mary.

FARANAH, du 23 octobre au 29 octobre :

Président,

M. le Commandant de cercle de Dabola ou le chef de subdivision délégué.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia,
M. le Docteur Callot.

DINGUIRAYE, du 3 novembre au 10 novembre :

Président :

M. le Commandant de cercle de Dabola ou le chef de subdivision délégué.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia,
M. le Docteur Callot.

N'ZÉRÉKORÉ, du 12 novembre au 1^{er} décembre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de N'Zérékoré,
M. le Docteur Mary.

KANKAN, du 23 novembre au 15 décembre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Le Capitaine commandant la 3^e compagnie,
M. le Docteur Warrant.

BOKÉ, du 1^{er} décembre au 15 décembre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier du dépôt de transition de Conakry,
M. le Docteur Schmourlo.

KOUROUSSA, du 1^{er} décembre au 15 décembre :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kankan,
M. le Docteur Kordzaïa.

BEYLA, du 15 janvier au 23 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Le Capitaine commandant la 2^e compagnie de N'Zérékoré,
M. le Docteur Mary.

FORÉCARIAH, du 15 janvier au 26 janvier 1932 :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier du dépôt de transition de Conakry,
M. le Docteur Levonowitch.

DITINN, du 18 janvier au 28 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle, ou le chef de subdivision délégué.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia,
M. le Docteur Maumus.

MALI, du 18 janvier au 28 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle de Labé, ou le chef de subdivision délégué.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia,
Le Docteur Callot.

TÉLIMÉLÉ, du 18 janvier au 28 janvier :

Président :

M. le Commandant de cercle de Pita, ou le chef de subdivision délégué ;

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia,
Le Docteur Grebnitsky.

CONAKRY, du 28 janvier au 2 février :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Le Capitaine commandant le dépôt de transition,
Le Docteur Levonowitch.

PITA, du 1^{er} février au 14 février :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia,
Le Docteur Maumus.

SIGURI, du 1^{er} février au 15 février :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kankan,
Le Docteur Kordzaïa.

GUECKÉDOU, du 2 février au 13 février :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de de Macenta,
Le Docteur Mary.

TOUGUÉ, du 3 février au 9 février :

Président :

M. le Commandant de cercle de Labé, ou le Cef de subdivision délégué.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia,
Le Docteur Callot.

BOFFA, du 8 février au 13 février :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier du dépôt de transition de Conakry,
Le Docteur Schmourlo.

KOUMBIA, du 11 février au 20 février :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia,
Le Docteur Grebnitsky.

LABÉ, du 15 février au 7 mars :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia,
Le Docteur Callot.

MAMOU, du 18 février au 2 mars :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia,
Le Docteur Maumus.

MACENTA, du 19 février au 5 mars :

Président :

M. le Commandant de cercle.

Membres :

Un officier de la garnison de Macenta,
Le Docteur Mary.

YOUKOUNKOUN, du 25 février au 4 mars :

Président :

M. le Commandant de cercle de Koumbia, ou le chef de subdivision délégué.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia,
Le Docteur Grebnitsky.

DUBRÉKA, du 29 février au 11 mars :

Président :

M. le Commandant de cercle de Conakry.

Membres :

Un officier du dépôt de transition de Conakry ;
Le Docteur Levonowitch.

TIMBO, du 6 mars au 15 mars :

Président :

M. le Commandant de cercle de Mamou, ou le chef de subdivision délégué.

Membres :

Un officier de la garnison de Kindia.
Le Docteur Maumus.

Conakry, le 25 septembre 1931.

R. DE GUISE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 septembre 1931. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière, pour en jouir à Kouroussa (cercle dudit), est accordé au commis-expéditionnaire de 6^e classe Kaba Fiman, en service à l'hôpital Ballay à Conakry.

— Un congé de convalescence de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Tiougué (cercle de Mamou), est accordé à l'expéditionnaire de 1^{re} classe Barry (Paul), du cadre local de la Guinée française, en service à Kouroussa.

12 septembre. — M. Cogniet, chef de Bureau de 2^e classe des Secrétariats généraux, en service à Kankan, est affecté à Conakry (Secrétariat général).

— M. Foata, commis stagiaire des Services civils, en service au 2^e Bureau du Gouvernement, est affecté à Kankan (sous-ordonnancement et Service général).

16 septembre. — M. Montigny, administrateur en chef des Colonies, Maire de la commune-mixte de Conakry, est nommé inspecteur des Affaires administratives *ad hoc* pour siéger en cette qualité au Conseil de contentieux administratif (audience du 21 septembre).

21 septembre. — Le sieur Diaré Moussa est agréé en qualité d'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire dans le cadre des commis-expéditionnaires de la Guinée française.

— M. Accart (Max), commis avant 18 mois du cadre commun supérieur des Services civils de l'Afrique occidentale française, prend rang à compter du 1^{er} octobre 1931, dans l'emploi de commis après 18 mois.

24 septembre. — M. Lalle, adjoint principal des Services civils après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 15 septembre 1931, du paquebot *Foucauld*, venant de France, est nommé chef de la subdivision de Timbo (Mamou) et chargé cumulativement avec ces fonctions de celles d'agent spéciale de ce poste.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 15 novembre 1924, article 2.

M. Lalle aura droit à ces titres et pour compter de la date de sa prise de service, aux indemnités de frais de représentation, de responsabilité et de frais de bureau aux taux fixés pour le chef de subdivision et l'agence de Timbo par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 21 février 1931.

— L'expéditionnaire de 2^e classe stagiaire Diaré Moussa, nouvellement agréé, est affecté à Mamou.

25 septembre. — Un passage de retour de Conakry en France, est accordé à M. Duran (Louis), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, admis au stage à l'Ecole coloniale.

25 septembre. — M. Carrieu, administrateur-adjoint des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Dabola, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Dabola, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Briquet, adjoint des Services civils, nommé à Faranah.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 septembre 1931. — M. Gallo, administrateur des Colonies, adjoint au commandant de cercle de Conakry, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Conakry, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Gras, adjoint principal des Services civils, appelé à d'autres fonctions.

— M. Kartoval, adjoint des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Beyla, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Cimper, commis stagiaire des Services civils.

— M. Marguerie de Montfort, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Sigui, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Perrussot, commis stagiaire des Services civils.

— Le nommé Boundouka Yansané, assesseur-adjoint au tribunal du 2^e degré de Conakry, de coutume sousou, est nommé assesseur titulaire au même tribunal, en remplacement de Thomas Camara, qui a quitté Conakry.

— Il est alloué pour compter du 31 juillet 1931 à chacun des nommés :

1^o Bagouressy Tall, chef du canton de Dinguiraye subdivision dudit (cercle de Dabola), une solde annuelle fixe de trois mille huit cents francs (3.800 fr.) ;

2^o Madani Dia, chef de canton de Loufa, subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola), solde annuelle fixe de deux mille huit cents francs (2.800 fr.), payable mensuellement ou trimestriellement au gré des intéressés.

Ils auront droit chacun en plus de leur solde annuelle à une remise de 1 % sur l'impôt personnel perçu dans leur canton.

La dépense correspondante est imputable au chapitre IV, article 4, paragraphe 1 du budget local de l'exercice 1931.

16 septembre. — Le nommé Bekio Koundouno, notable, est nommé chef de canton de Lingo-Bengq (cercle de Gueckédou), en remplacement de son père Bangali Koundouno, décédé.

Agriculture, Services Zootechnique, Eaux et Forêts

14 septembre 1931. — L'ex-moniteur agricole Sékour Savané est repris en solde en qualité de moniteur agricole à raison de dix francs par jour et affecté à la circonscription de la Haute-Guinée.

21 septembre. — M. Lambin (Henri), aide-contrôleur stagiaire du cadre commun des Eaux et Forêts de l'Afrique occidentale française, nouvellement agréé, est affecté à Mamou.

24 septembre. — Sont licenciés de l'école de labourage de Bomboli les élèves dont les noms suivent :

- 1° Amadou Diop, du village de Guémé (cercle de Pita);
- 2° Mamadou Oury, du village de Béli (cercle de Pita).

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 septembre 1931. — Un passage de retour par anticipation de Conakry en France, est accordé à M^{me} et beau-fils Beaudry, âgé de 19 ans, famille d'un chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

17 septembre. — M. Malbert, chef de district avant 18 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé, débarqué à Conakry du paquebot *Faucauld*, venant de France, est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

21 septembre. — Les agents du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} octobre 1931 :

Dans l'emploi d'agent comptable principal avant 42 mois :

M. Eyt Sacaze (Joseph), agent comptable principal avant 18 mois.

Dans l'emploi d'agent comptable avant 54 mois :

M. Bazin (Octave), agent comptable avant 36 mois.

Dans l'emploi de chef de district après 54 mois :

M. Mourot (Paul), chef de district avant 54 mois.

Dans l'emploi de chef ouvrier d'art avant 42 mois :

M. Vente (Robert), chef ouvrier d'art avant 18 mois.

Dans l'emploi d'ouvrier d'art après 54 mois :

M. Delmau (Prosper), ouvrier d'art avant 54 mois.

Dans l'emploi d'ouvrier d'art avant 54 mois :

M. Depuis (Gaston), ouvrier d'art avant 36 mois.

— Prennent rang dans le cadre local du Chemin de fer de la Guinée française, pour compter du 1^{er} octobre 1931 :

Dans l'emploi d'aide écrivain, 3^e échelon :

Gniane Souleymane, aide écrivain, 2^e échelon.

Dans l'emploi de Maître ouvrier principal breveté, 2^e échelon :

Lightburne (Pierre), maître ouvrier principal breveté, 1^{er} échelon.

Dans l'emploi d'aide ouvrier, 2^e échelon :

Camara Momo, aide-ouvrier, 1^{er} échelon.

25 septembre. — Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière, pour en jouir à Balandougou (canton de Nougba cercle de Siguiri), est accordé à M. Montrat (Maurice), agent comptable des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française avant 36 mois.

Une réquisition de transport pour Balandougou lui sera en outre délivrée ainsi qu'à son enfant âgée de 13 mois.

La dépense est imputable au Budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Commune mixte

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 septembre 1931. — M. Gras, adjoint principal des Services civils, en service à Conakry, est chargé de la gérance du bureau de placement municipal de la commune-mixte de Conakry, en remplacement de M. Accart, commis des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, à la rétribution annuelle de 600 francs prévue par la délibération du 31 mai 1923.

— M. Pépin, adjoint principal de classe exceptionnelle des Services civils, en service à Conakry, est chargé de la surveillance de la perception des droits de marché et d'abatage dans la ville de Conakry, en remplacement de M. Accart, commis des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

Il aura droit à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, à la remise fixée au tableau annexé à l'arrêté du 27 novembre 1929.

21 septembre. — M. Gras, adjoint principal des Services civils, secrétaire municipal, est nommé agent de l'état civil de la commune-mixte de Conakry.

Il aura droit en cette qualité à l'indemnité de 1.800 francs l'an prévue à l'annexe n° 1 de l'arrêté du 17 novembre 1929 pour les communes-mixtes de la 1^{re} catégorie.

24 septembre. — Est acceptée pour compter du 15 septembre 1931 la démission de son emploi offerte par M^{me} Bossart, dame dactylographe, en service à la commune mixte de Conakry.

Commerce

Vente d'armes, de poudre et de munitions de traite :

Par décision du Lieutenant-Gouverneur est autorisé à vendre des armes et munitions de traite, M. Georges Habib, commerçant à Kissidougou, dans son opération de Kissidougou (décision n° 1627, du 15 septembre 1931).

Contributions et Taxes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 septembre 1931. — M. Perrusot, commis des Services civils, en service à Siguiri, est nommé contrôleur des droits de place et de stationnement sur le marché et des taxes d'abatage dans ce centre, en remplacement de M. Kartoval, adjoint des Services civils affecté à Beyla.

Il aura droit, à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service, à la remise de 2 % prévue par l'article 5 de l'arrêté du 5 décembre 1917.

18 septembre. — Est et demeure rapportée la décision en date du 14 août 1930, commissionnant M. Curtis (Benoit), expéditionnaire contractuel en service à Boffa en qualité de porteur de contraintes dans ladite localité.

M. Graulou Arsene, adjoint stagiaire des Services civils, agent spécial du cercle de Boffa, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans l'étendue dudit cercle.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront allouées conformément à la tarification en vigueur.

M. Graulou exercera ses fonctions après avoir préalablement prêté serment.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

21 septembre 1931. — Le quartier-maître de 1^{re} classe des Douanes Momo Soumah, m^{le} 579, de la brigade de Conakry, est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde, pour une durée de 5 années à compter du 1^{er} octobre 1931, pour servir en qualité d'élève pilote du port de Conakry.

— M. Isnard (Joseph), commis avant 18 mois du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, prend rang à compter du 1^{er} octobre 1931, dans l'emploi de commis après 18 mois.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

9 septembre 1931. — M. Gencel, instituteur supérieur après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 septembre 1931 du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté à Mamou en qualité de directeur de l'Ecole régionale et de l'orphélinat.

M^{me} Gencel, institutrice supérieure après 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 septembre du même paquebot, venant de France, est affectée à Mamou en qualité d'adjointe au directeur de l'école régionale.

14 septembre. — M. Rinaud, instituteur supérieur, retour de congé, débarqué à Conakry le 2 septembre 1931 du paquebot *Brazza*, venant de France, est affecté à Conakry en qualité de directeur de l'Ecole régionale.

M. Sevenier, instituteur-adjoint après 18 mois nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 11 septembre 1931 du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté à Siguiri en qualité de directeur de l'Ecole régionale.

M. Cosnard, instituteur avant 18 mois, en service à Mamou, est affecté à Kissidougou en qualité de directeur de l'Ecole régionale.

M. Rabéjac, instituteur après 18 mois, est nommé directeur par intérim de l'Ecole primaire supérieure de Conakry.

M^{me} Rabéjac, institutrice avant 18 mois, est affectée à l'Ecole primaire supérieure de Conakry en qualité d'adjointe au directeur.

15 septembre. — Le paragraphe 2 de la décision du 28 août 1931, portant admission d'une élève à titre payant à l'orphélinat de filles de Kankan, est et demeure rapporté.

— Est admis, à titre payant, à l'orphélinat de garçons de Mamou, le nommé Robert Diallo de Conakry, âgé de 7 ans.

17 septembre. — La décision en date du 4 septembre 1931, portant mutations dans le personnel du cadre commun secondaire de l'Enseignement est rapportée en ce qui concerne les instituteurs Lamine Kaba et Mamady Kéita.

— Est rapportée la décision du 8 septembre 1931, prononçant à l'égard de l'instituteur auxiliaire Lamine Kaba une peine de suspension de solde.

— L'instituteur Kaba Lamine du cadre commun secondaire de l'Enseignement en Afrique occidentale française, est suspendu de ses fonctions pour compter du 14 septembre 1931.

18 septembre. — M. Mamadi Kéita, instituteur du cadre commun secondaire de l'enseignement primaire, en service à l'école régionale de Conakry est chargé provisoirement de l'école élémentaire de Dabola en remplacement de l'instituteur auxiliaire du même cadre Caba Lamine suspendu de ses fonctions.

— Le nombre des classes entrant en ligne de compte, pour l'attribution de l'indemnité de Direction prévue par les arrêtés est fixée comme suit pour l'année scolaire 1931-1932 :

Conakry,	école régionale.....	10	classes.
—	école urbaine de filles.....	5	—
Kindia,	école régionale.....	4	—
Boké,	—	3	—
Mamou,	—	4	—
Labé,	—	5	—
Kankan,	—	6	—
Kissidougou,	—	4	—
Siguiri,	—	4	—
Kouroussa,	école élémentaire.....	3	—
Youkounkoun,	—	2	—
N'Zérékoré,	—	2	—
Macenta,	—	2	—

La présente décision aura son effet à compter du 1^{er} octobre 1931.

21 septembre. — Le moniteur principal de 4^e classe Kondé Sory, en service à Mamou, est chargé de l'école élémentaire de Bomboli en remplacement de l'instituteur adjoint Bemba Badala qui a reçu une nouvelle affectation.

— Est admis, à *titre payant*, à l'orphelinat de garçons de Mamou, le nommé Brossat (François), de Conakry, âgé de 7 ans et demi.

— L'avance mensuelle à l'économe de l'Ecole primaire supérieure pour la nourriture des élèves est portée de 4.800 fr. à 5.825 francs.

— Les agents du cadre commun supérieur de l'Enseignement en Afrique occidentale française dont les noms suivent, en service en Guinée française, prennent rang pour compter du 1^{er} octobre 1931 :

Dans l'emploi d'Institutrice supérieure après 4 ans :

M^{me} Ferracci, institutrice supérieure après 2 ans.

Dans l'emploi d'Institutrice principale après 2 ans :

M^{me} Arenilla (Marthe), institutrice principale avant 2 ans.

23 septembre. — Il est créé à l'école d'apprentissage de Conakry un cours spécial de géométrie et de dessin industriel en faveur des élèves admis en 1931 à l'école d'apprentissage.

Cet enseignement sera donné par M. Rinaud instituteur du cadre commun supérieur, tous les jeudis de 8 heures à 10 heures.

M. Rinaud est, pour ce faire, autorisé à effectuer des heures supplémentaires dans les conditions déterminées par l'arrêté local du 7 avril 1920.

— Est admise à titre gratuit à l'orphelinat de filles de Kankan, la nommée Rose Nassif, de Dabola, âgée de neuf ans.

— Le service de la surveillance des études dans les écoles de la Guinée française est réparti comme suit :

1^o Sont chargés de la surveillance des études à l'école primaire supérieure.

M. Rabéjac, instituteur du cadre commun supérieur;
M^{me} Rabéjac, institutrice du cadre commun supérieur;
M^{me} Coulon, institutrice du cadre commun supérieur;
M. Genisset, instituteur du cadre commun supérieur;

2^o Sont chargés de la surveillance des études :

A l'école régionale de Conakry.

MM. Fodé Bokar Maréga, instituteur du cadre commun supérieur;

Babadi Hadiri, instituteur du cadre secondaire;
Amadou Koita, instituteur du cadre secondaire.

A l'école régionale de Kindia.

M. Casabianca, instituteur du cadre commun supérieur.

A l'école régionale de Mamou.

M. Gencel, instituteur du cadre commun supérieur.

A l'école régionale de Labé.

M. Elondel, instituteur du cadre commun supérieur.

A l'école régionale de Kankan.

M. Arenilla, instituteur du cadre commun supérieur.

A l'école régionale de Kissidougou.

M. Cosnard, instituteur du cadre commun supérieur.

A l'école régionale de Siguiri.

M. Sévenier, instituteur du cadre commun supérieur.

A l'école régionale de Boké.

M. Ba Madani Sabitou, instituteur du cadre commun supérieur.

24 septembre. — M^{me} Collard, institutrice principale du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, nouvellement affectée en Guinée française, débarquée à Conakry le 15 septembre 1931 du paquebot *Foucauld* venant de France, est affectée à l'école urbaine de filles de Conakry.

— Sont chargés des cours d'adultes dans les écoles de la Colonie pendant l'année scolaire 1931-1932 :

MM. Casabianca, instituteur du cadre commun supérieur, à Kindia.

Blondel, instituteur du cadre commun supérieur, à Labé.

Ba Madani Sabitou, instituteur du cadre commun supérieur, à Boké.

Sévenier, instituteur du cadre commun supérieur, à Siguiri.

Cosnard, instituteur du cadre commun supérieur, à Kissidougou.

Amadou Koïta, instituteur du cadre secondaire, à Conakry.

Abou Somparé, instituteur du cadre secondaire, à Conakry.

Condé Tiédougou, instituteur du cadre secondaire, à Conakry.

Elie Sissoko, instituteur du cadre secondaire, à Mamou.

Camara Sékhou, instituteur du cadre secondaire, à Kouroussa.

Condé Sory, moniteur, à Bomboli.

Dio Kourouma, instituteur du cadre secondaire, à Forécariah.

Sidi Touré, instituteur du cadre secondaire, à Beyla.

Koné Souleymane, instituteur du cadre secondaire, à Faranah.

Mamadi Keita, instituteur du cadre secondaire à Dabola.

Sampil Mamadou, instituteur du cadre secondaire, à Macenta.

Dissa Camara, instituteur du cadre secondaire, à Tabouriah.

Kourouma Nankouman, instituteur du cadre secondaire, à Banko.

Tiani Sékhou, instituteur du cadre secondaire, à N'Zérékoré.

Laye Camara Sanguiana, moniteur, à Kankan.

— Sont désignés comme boursiers de la Guinée française à l'école d'apprentissage de Bamako les élèves dont les noms suivent :

1. Soriba Bangoura.

2. Ibrahima Youla.

25 septembre. — M^{me} Gencel, née Maurel, institutrice supérieure du cadre commun supérieur de l'Enseignement en Afrique occidentale française, affectée à l'école régionale de Mamou, est chargée de l'enseignement ménager pour l'année scolaire 1931-1932.

— Le salaire mensuel du nommé Abdoul Bâ, cuisinier à l'école primaire supérieure, est portée de 150 à 200 francs à dater du 28 septembre 1931.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 8, paragraphe 5, du budget local, exercice 1931.

— Sont agréées, à titre temporaire, en qualité d'institutrices auxiliaires et perçoivent les rétributions mensuelles indiquées au tableau ci-dessous, payables à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la colonie :

NOMS	TITRE	RÉTRIBUTION MENSUELLE	AFFECTATION
M ^{me} Migerel.....	Brevet supérieur.	1.400 fr.	École urbaine Conakry.
M ^{me} Revelat.....	—	1.400 fr.	— régionale Kindia.
M ^{me} Suppligeau...	Brevet élément.	1.300 fr.	— — Mamou.
M ^{me} Franceschini.	—	1.300 fr.	— urbaine Conakry.
M ^{me} Bossart.....	—	1.200 fr.	— régionale —

26 septembre. — Sont désignés pour assurer les cours d'enseignement professionnel à l'Ecole primaire supérieure de Conakry pendant l'année scolaire 1931-1932 les fonctionnaires et agents dont les noms suivent :

a) Cours des élèves surveillants des Travaux publics, M. Prunet, ingénieur des Travaux publics;

b) Cours des élèves géomètres, M. Ferry, géomètre principal;

c) Cours de comptabilité administrative (auxiliaires des agents spéciaux), M. Le Lann, sous-chef de Bureau des Services financiers et comptables, chef de la section de l'Apurement;

d) Cours de dactylographie, M^{me} Bossart.

En rémunération de ce service MM. Prunet, Ferry et Le Lann percevront une indemnité de 20 francs par heure de cours et M^{me} Bossart, une indemnité mensuelle de 250 francs payable sur certificat de service fait.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

11 septembre 1931. — Sont admis à la haute-paye de 0 fr. 10 les gardes de cercle de 2^e classe ci-dessous désignés :

NUMÉRO MATRICULE	NOMS ET PRÉNOMS	GRADES	CERCLES ou SERVICES	DATE d'admission A LA HAUTE-PAIE
1765	Morlaye Kamara	Garde 2 ^e cl.	Conakry (Cercle)	28 sept. 1931.
1755	Mamady Keita...	—	Forécariah.	14 août 1931.
1756	Fodé Taraoré....	—	—	14 août 1931.
1764	Mamady Kamara	—	Conakry (Police)	28 sept. 1931.
1633	Ousman Diallo...	—	—	11 avril 1931.
1757	Mamadou Kourouma...	—	—	16 août 1931.
1761	Toumané Bakayoro...	—	Mamou.	28 août 1931.
1753	Lamine Taraoré..	—	—	21 juillet 1931.
1549	Ansoumani Kamara...	—	Kissidougou.	9 juin 1931.

14 septembre. — L'adjudant de 2^e classe des gardes de cercle, Famorouba Keita, m^e 220, du peloton du dépôt, est placé dans la position de service hors cadres jusqu'au 8 juin 1932, date d'expiration de son contrat d'engagement, pour remplir les fonctions du chef de quartier de Kabadala, cercle de Kankan.

17 septembre. — Sont prononcés, approuvés ou régularisés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

2^e Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
1818	Fascéry Kamara....	Garde 2 ^e classe.	Dépôt.	Conakry.
1826	Gondo.....	—	—	—

3° Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1501	Laye Tombo...	Garde 2 ^e cl.	P. Conakry.	1 ^{er} sept. 1931.	Décédé.
1518	Missa Taraoré...	—	P. Conakry.	—	Libéré fin contrat.
1154	Makan Keita...	Garde 1 ^{re} cl.	Kissidougou.	21 août 1931.	Retraité.
1762	Kassia Koné...	Garde 2 ^e cl.	Labé.	3 sept. 1931.	Lib. fin con. m. notes.
1186	Kéoulé Coodé...	Garde 1 ^{re} cl.	Pris. Conak.	13 sept. 1931.	Retraité.

5° Congés et permissions

NUMÉRO MATRICULE	NOM	GRADE	PELTON	LIEU où DOIT SE PASSER le congé ou la permission	DURÉE de CONGÉ ou de la permission
1551	Mamadi Koné.	Garde 2 ^e cl.	Kindia.	Kouroussa.	1 mois à demi-solde.

23 septembre. — Une punition de quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde est infligée à chacun des gardes de cercle ci-après :

Bengali Keita, m^{le} 1752, du peloton de Pita ;

Fabori Bamba, m^{le} 1649, du peloton de Forécariah, pour faute grave dans le service.

Les agents intéressés sont révoqués de leur emploi à l'expiration de leur punition.

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

11 septembre 1931. — L'apprenti de 3^e classe Camara Boubakar, du cadre local de l'Imprimerie de la Guinée française, est révoqué de son emploi pour compter du 25 juillet 1931.

Justice.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

24 septembre 1931. — M^{me} Arrecgros est engagée en qualité de dame dactylographe et affectée au Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter du 27 juillet 1931, une rétribution mensuelle de six cent cinquante francs (650 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Le nommé Ali Keita, est engagé en qualité de pousseur pour compter du 1^{er} août 1931 et affecté au Parquet du Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de cent cinquante francs (150 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Police et Prisons

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

21 septembre 1931. — M. Ramette (Julien), commissaire après 18 mois, du cadre commun supérieur de la Police de l'Afrique occidentale française prend rang à compter du 1^{er} juillet 1931, dans l'emploi de Commissaire après 3 ans.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 septembre 1931. — M. Brunel, sous-chef de station radiotélégraphique avant 2 ans, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 11 septembre 1931, du paquebot *Madonna*, venant de France, est affecté à la station radiotélégraphique de Conakry.

18 septembre. — Le commis de 6^e classe stagiaire, Dabo Daouda, du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française, est soumis à une nouvelle période de stage d'une année à compter du 5 septembre 1931, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

21 septembre. — M. Charrier (Pierre), commis à 12.500 fr., du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française, prend rang à compter du 1^{er} octobre 1931, dans l'emploi de commis à 14.000 francs.

— Prennent rang dans le cadre spécial des Postes et Télégraphes, pour compter du 1^{er} octobre 1931 :

Dans l'emploi de Commis adjoint à 10.500 francs :

Lagrange (Auguste), commis adjoint à 9.500 francs.

Kéita Kabassan Morlaye, —

Dans l'emploi de Commis auxiliaire à 7.500 francs :

Coundouno Tamba, commis auxiliaire à 6.950 francs.

Touré Mamadou, —

Cissé (Martin), —

23 septembre. — Un passage de retour de Conakry à Paris (17^e), est accordé à M^{me} Berthonnière, veuve d'un Contrôleur principal des Postes et Télégraphes, décédé à Conakry le 4 septembre 1931.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

17 septembre 1931. — Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Benoit (Michel), nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 15 septembre 1931, du paquebot *Foucauld* venant de Dakar, est affecté à Koumbia (circonscription médicale de Labé), en remplacement du médecin auxiliaire de 3^e classe Diallo Tirmiziou, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Diallo Tirmiziou, en service à Koumbia, est affecté à la circonscription médicale de Mamou.

18 septembre. — La sage-femme auxiliaire de 3^e classe Comblangan (Elisabeth), en service à Faranah, est affectée à la circonscription médicale de Conakry, en remplacement de la sage-femme auxiliaire principale M^{me} Montrat décédée.

La sage femme auxiliaire de 3^e classe Freitas (Charlotte), en service à Kindia, est affectée à Faranah (circonscription médicale de Dabola), en remplacement de la sage-femme auxiliaire de 3^e classe Comblangan (Elisabeth) qui a reçu une nouvelle affectation.

L'infirmier auxiliaire principal de 3^e classe Abdoul Karimou m^{le} 7, en service à Conakry, est affecté à Pita (circonscription médicale de Labé), en remplacement de l'infirmier de visite de 3^e classe Lightburne qui reçoit une nouvelle affectation.

L'infirmier de visite de 3^e classe Lightburne (Pierre), m^{le} 55, en service à Pita, est affecté à Conakry en remplacement de l'infirmier auxiliaire principal Abdoul Karimou qui a reçu une nouvelle affectation.

25 septembre. — Une permission d'absence de six jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M^{lle} Freitas (Charlotte), sage-femme auxiliaire de 3^e classe.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 septembre 1931. — Jusqu'à l'approbation définitive de son contrat par le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, M. Sidensner, engagé en qualité d'ingénieur contractuel de 1^{re} classe des Travaux publics, recevra à compter de son arrivée à Conakry une allocation mensuelle globale de six mille huit cent soixante-cinq francs (6.865 francs) exclusive de tous accessoires, payable à terme échu sans autre engagement de la part de la Colonie.

Le traitement acquis à M. Sidensner pour la période du 22 août 1931 au 10 septembre 1931 inclus (traversé Marseille-Conakry) lui sera mandaté sur le pied de quarante mille francs (40.000 francs) l'an.

Les sommes ainsi perçues par M. Sidensner seront précomptées sur celle qui lui seront dues en application de son contrat après validation de ce dernier par le Gouverneur général.

En ce qui concerne les déplacements, l'attribution de de l'indemnité de route et de séjour et l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie, M. Sidensner sera classé en 2^e catégorie.

15 septembre. — M. Fournier, géomètre en chef du cadre du service Topographique de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 11 septembre 1931 du paquebot *Madonna*, venant de France, est nommé pour compter de la même date Chef de la section Topographique de la Guinée française, en remplacement de M. Ferry, géomètre principal qui avait été chargé par intérim de ces fonctions.

16 septembre. — M. Sidensner, ingénieur contractuel de 1^{re} classe des Travaux publics, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 11 septembre 1931, du paquebot *Madonna*, venant de Dakar, est affecté au Service temporaire du Port.

17 septembre. — Le sieur Man Daw Vade, chef de chantier auxiliaire des Travaux publics, licencié de son emploi du 26 juin 1930, est réintégré dans ses fonctions pour compter de la date de la présente décision et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

21 septembre. — M. Fery (Georges), géomètre principal avant 4 ans du cadre commun du Service topographique de l'Afrique occidentale française prend rang, à compter du 1^{er} octobre 1931, dans l'emploi de géomètre principal après 4 ans.

— M. Testanière (Marius), comptable principal avant 36 mois du cadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, prend rang, à compter du 1^{er} octobre 1931, dans l'emploi de comptable principal après 36 mois.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

21 septembre 1931. — Le pilote Samba N'Diaye est agréé comme chef pilote de la station de pilotage du port de Conakry en remplacement du chef pilote Mangué Soumah.

La présente décision portera effet à compter du 1^{er} octobre 1931.

— Le nommé Momo Soumah, quartier maître de 1^{re} classe, 2^e échelon des Douanes en congé hors cadre est agréé comme pilote de la station de pilotage du port de Conakry.

La présente décision portera effet à compter du 1^{er} octobre 1931.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire par du décès de :

M. Berthonnière, contrôleur principal des P. T. T., survenu à Conakry le 4 septembre 1931.

M^{me} Montrat, née Emilie Clément, sage-femme auxiliaire principale, survenu à Conakry le 8 septembre 1931.

JEUX FLORAUX DE FRANCE

Le Comité Directeur des Jeux Floraux de France nous prie de vouloir bien faire connaître à nos lecteurs que son septième tournoi poétique public aura lieu en 1932 à Paris. Les poètes coloniaux de langue française qui désirent prendre part à cette importante manifestation sont priés de demander dès maintenant le règlement du concours au Siège des Veillées de Paris 5, rue Dubrunfaut, Paris XII^e avec timbre pour réponse.

MARINE EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Bureau maritime de recrutement.

AVIS

Les réservistes Européens de la Marine, qui ne sont pas Officiers et ne sont pas pourvus d'un fascicule de mobilisation les affectant à la Marine à Dakar, sont invités à se présenter, soit au Maire de la commune de leur résidence, soit au délégué de l'Inscription maritime, soit enfin à l'Administrateur du cercle dont ils relèvent.

Les Maires des différentes communes et les délégués de l'Inscription maritime, ainsi que les Administrateurs des cercles, voudront bien faire parvenir, dans le plus bref délai au Bureau maritime de recrutement de Dakar (sous couvert du Gouverneur de la Colonie) la liste de ces réservistes.

1-4

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles.

M. Roullin (Georges-Alphonse-Antonin) planteur à Kénendé, sollicite la concession provisoire d'un terrain rural de forme trapézoïdale, situé à Kénendé, canton de Tabounsou, sur la route de Conakry-Dubréka, entre les kilomètres 44 et 45.

Ce terrain d'une contenance de 3 hectares 75 ares est délimité :

Au Nord : sur 210 mètres, par un marigot non dénommé ;

A l'Ouest : sur 210 mètres, par la zone des palétuviers ;

Au Sud : sur 150 mètres, par un marigot non dénommé ;

A l'Est : sur 290 mètres, par une ligne parallèle à la route de Conakry à Dubréka et distante de 100 mètres de cette route.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur du cercle de Conakry jusqu'au premier novembre mil neuf cent trente-un.

Conakry, le 28 août 1931.

M. Henri Tharaud, planteur à Kindia, agissant au nom et pour le compte de M. Guy Delaunay, sollicite la concession provisoire agricole d'un terrain de 568 hectares situé dans le canton de Saloum (cercle de Kindia). Cette nouvelle demande annule celle déposée au cercle de Kindia et publiée au *Journal officiel* du 15 janvier 1930.

Le terrain sollicité est délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne de 950 mètres aboutissant à la rivière Kolenté vis-à-vis du confluent du Kalankouré ;

A l'Est et au Sud : par la rivière Kolenté en suivant tous ses méandres ;

A l'Ouest : par une ligne brisée quittant la Kolenté à 200 mètres environ en aval du confluent du marigot de Yébéri et formant un segment de 500 mètres, puis faisant un angle de 90°, traversant le marigot de Yébéri sur une longueur de 650 mètres, allant enfin sous un angle de 302° dont le sommet est situé près du village de Yébéri, retrouver la limite Nord après un parcours de 5.200 mètres environ.

Conakry, le 4 septembre 1931.

M. Raymond Bernis, planteur domicilié à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 175 hectares sis à environ 15 kilomètres de la gare de Souguéta et 12 kilomètres de la gare de Linsan, et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne idéale A B Nord-Est mesurant 980 mètres et passant au bas des chûtes du marigot Bansania ;

A l'Est : par une ligne idéale B C mesurant 1.000 mètres, le point C se trouvant au bord du marigot Sili-Kouré ;

Au Sud-Est : par une ligne idéale C D mesurant 500 mètres et formant un angle de 140 degrés avec la ligne B D le point D se trouvant aussi au bord du marigot Sili-Kouré ;

Au Sud : par une ligne idéale D E mesurant 1.000 mètres et formant un angle de 135 degrés avec la ligne C D le point D se trouvant au confluent du Bansania et du Sili-Kouré ;

A l'Ouest : par une ligne idéale E A mesurant 1.850 mètres et formant un angle de 75 degrés avec la ligne D E le point E se trouvant au bord du marigot Kora-Kouré.

Ce terrain se trouve à environ quatre kilomètres au Sud-Est de la voie ferrée à la hauteur du kilomètre 236. Les points A B C D E sont indiqués par des bornes en maçonnerie.

Conakry, le 7 septembre 1931.

M. J.-B. Dourousseaud, planteur à Kolenté (cercle de Kindia), sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 6 hectares, sis près de la gare de Kolenté, canton de Saloum (cercle de Kindia) et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne brisée A B C D dont les parties A B 200 mètres et C D 110 mètres sont parallèles à la route reliant la concession Dourousseaud à la gare et B C 90 mètres perpendiculaire à la dite route ;

A l'Est : par une ligne D E de 280 mètres, distante de 70 mètres de l'axe de la voie ferrée, auquel elle est parallèle ;

A l'Ouest : par une ligne A H de 245 mètres longeant le ruisseau Kola-Kouré, le point A se trouvant à 10 mètres du pont donnant accès à la concession Dourousseaud ;

Au Sud : par une ligne idéale de 400 mètres environ longeant parallèlement la rivière Kolenté et reliant les points E et H.

Conakry, le 8 septembre 1931.

M. Pierre Maridet, planteur à Kindia, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 43 hectares sis sur le territoire du village de Damakania (canton de Kindia) dans la vallée de Dougnia et délimité comme suit :

Au Sud-Est : par une droite A B de 800 mètres dont le point A est situé à 1.910 mètres du point kilométrique 141,680 ;

Au Sud-Ouest : par une droite A E de 500 mètres perpendiculaire à la précédente et au marigot Donia ;

A l'Ouest : par une ligne brisée sortante C D E dont C D 300 mètres et D E 675 mètres ;

Au Nord-Est : par une droite E B d'une longueur de 500 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau de l'Administrateur commandant le cercle de Kindia jusqu'au 1^{er} novembre 1931.

Conakry, le 10 septembre 1931.

M. Maurice Perrin, planteur à Kolenté, sollicite la concession d'un terrain rural d'une superficie de 100 hectares, situé sur le territoire du village de Moria, canton de Saloum (cercle de Kindia), englobant les quatre ruisseaux qui coulent dans la Kolenté sur la rive Ouest entre les chûtes de la Fatama et la concession Warin, et délimité comme suit :

Au Nord : par une ligne de 650 mètres partant de la Fatama et longeant une vallée ;

Au Nord-Ouest : par une ligne de 350 mètres ;

Au Sud-Ouest : par une ligne formant coude et ayant des éléments de 940 mètres et 900 mètres ;

A l'Est : par le bord de la Kolenté depuis la limite Warin jusqu'à 300 mètres en amont, puis, par une ligne brisée formant hache rentrante de 200 mètres et 560 mètres, hache sortante de 300 mètres et enfin par la Kolenté sur 600 mètres en aval de la Fatama.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau de l'Administrateur du cercle de Kindia jusqu'au 15 novembre 1931.

Conakry, le 17 septembre 1931.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de locations de terrains urbains.

M. Escoubet, représentant les « Etablissements Africains » à Kindia, sollicite la location trentenaire d'un terrain urbain d'une superficie de 1.200 mètres carrés, situé à Kindia en dehors du lotissement et délimité comme suit :

Au Nord-Nord-Est : par une ligne A B de 80 mètres en bordure de l'emprise du C. F. C. N. du point kilométrique 150.970 au point kilométrique 151.927.

Au Sud-Est : par une ligne B C D partant de l'emprise du Chemin de fer, passant par la borne Nord-Ouest du lot 15 ter (point C) pour aboutir au point D situé à 10 mètres de la limite Est du lot 15 bis. B C 65 mètres et C D 41 mètres.

A l'Ouest : par une ligne D A d'une longueur de 41 mètres parallèle à la limite Est du lot 15 bis, aboutissant à l'emprise du C. F. C. N. au point A.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Kindia jusqu'au premier novembre mil neuf cent trente-un.

Conakry, le 4 septembre 1931.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

INSCRIPTION MARITIME

AVIS

Il a été retrouvé sur la plage de Khassa un canot de 3 m. 50 de longueur, passé au goudron, muni de deux bancs, ne portant aucune inscription.

Ce canot, en bon état, est à la disposition du propriétaire.

Conakry, le 15 septembre 1931.

L'Administrateur
de l'Inscription maritime,
R. MEUNIER.

SOUS-COMMISSION LOCALE DE CLASSEMENT AUX EMPLOIS RÉSERVÉS

Session du 17 août 1931.

Etat indiquant le classement des candidats aux emplois réservés de la 3^e catégorie.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE	NUMÉRO MATRICULE	DATE	RÉSIDENTE ACTUELLE		NUMÉRO DE CLASSEMENT pour l'emploi sollicité	OBSERVATIONS
	dans L'ARMÉE ACTIVE		de la LIBÉRATION	CERCLES	LIEU		
1 ^o CANDIDATS CLASSÉS COMME « GARDES DE CERCLE » :							
Bengali Diawara.....	2 ^e classe.	10094	24 nov. 1930.	Conakry.	Conakry.	1	21 ans, 11 mois, 6 jours.
Soriba Dara.....	2 ^e classe.	1324	20 janv. 1931.	Kindia.	—	2	17 — 9 — 7 —
Morlaye Kondono.....	Sergent.	4789	27 déc. 1930..	Kissidougou.	Tenguéa.	3	15 — 11 — 17 —
Lansana Kéita.....	Sergent.	45823	24 déc. 1930.	Beyla.	Banakoro.	4	15 — 9 — 29 —
Momo Koroma.....	1 ^{re} classe.	47316	16 fév. 1931.	Kindia	Fossikouré.	5	14 — 7 — 6 —
Kémoko Kéita.....	Sergent.	41806	23 août 1931.	Mamou.	Timbo.	6	14 — 2 — 25 —
Fronfing Koné (1).....	Sergent.	1860	31 déc. 1929.	Beyla.	Trinikno.	7	13 — 9 — 20 —
Moussa Taraoré.....	Sergent.	400	10 mars 1931.	Kankan.	—	8	13 — 7 — 28 —
Suleyman Kouyaté.....	Sergent.	42886	18 mars 1931.	Kouroussa.	Manfara.	9	13 — 5 — 15 —
Tambada Mansaré.....	1 ^{re} classe.	129	10 janv. 1931.	Kissidougou.	Sangbo.	10	13 — 3 — 9 —
Samba Kondé.....	Sergent.	15832	16 oct. 1929.	Dabola.	Bissikrima.	11	13 — 2 — 12 —
Bakary Doumbouya.....	2 ^e classe.	47193	12 fév. 1931.	Faranah.	Faranah.	12	12 — 10 — 2 —
Mory Yan Koné.....	Sergent.	4441	15 juil. 1931	Beyla.	Kouroukoro.	13	12 — 8 — 3 —
Moriba Kamara.....	Serg. chef.	45940	6 nov. 1930.	Macenta.	Boukonadou.	14	12 — 7 — 14 —
Momo Sylla.....	Caporal.	6407	15 fév. 1931.	Kindia.	Samaya.	15	12 — 2 — 27 —
Laye Kourouma.....	Caporal.	46654	30 janv. 1930.	Dinguiraye.	Boudougou.	16	12 — 1 — 16 —
Sidiki Kondé.....	1 ^{re} classe.	13392	18 sept. 1929.	Faranah.	Bendougou.	17	11 — 9 — 9 —
Ousman Sylla.....	Sergent.	71528	12 déc 1930.	Kouroussa.	Nono.	18	11 — 8 — 25 —
Ségni Kéita.....	Sergent.	5136	1 ^{er} mars 1932.	Conakry.	Koulewondé.	19	11 — 7 — 8 —
Sory Toungora.....	Sergent.	46072	30 déc. 1930.	Kissidougou.	Voudé.	20	11 — 4 — 5 —
Dougo Ouanibogui.....	1 ^{re} classe.	35677	18 nov. 1932.	Macenta.	Sampouyara.	21	10 — 11 — 14 —
Mamady Kaba.....	1 ^{re} classe.	47487	15 fév. 1931.	Kankan.	Moriaya.	22	10 — 8 — 28 —
Toumane Mansaré.....	Sergent.	12363	1 ^{er} janv. 1929.	Kissidougou.	Kissikelema.	23	10 — 9 — 22 —
Mamady Kéita.....	Serg. chef.	4820	1 ^{er} fév. 1931	Kindia.	Kindia.	24	10 — 9 — 1 —
Ousman Kondé.....	1 ^{re} classe.	9309	7 août 1929.	Conakry.	Conakvy.	25	10 — 77 — 4 —
Fassa Tenguéa.....	Sergent.	46067	31 déc. 1930	Conakry.	—	26	9 — 11 — 7 —
Seydou Diallo.....	Caporal.	42566	5 nov. 1930	Labé.	Santamba.	27	8 — 1 — 3 —
Peouro Taraoré.....	Caporal.	402	1 ^{er} oct. 1930.	N'Zérékoré.	Komou.	28	8 — 3 — 29 —
Konko Kamara.....	Már. logis chef.	7808	23 fév. 1931.	Guéckedou.	Fanda.	29	7 — 9 — 12 —
Fodé Kamara.....	Sergent.	5004	27 sept. 1931.	Kindia.	Friguiagbé.	30	7 — 3 — 9 —
Momo Touré.....	Sergent.	21079	25 juin 1931.	Télimélé.	Télimélé.	31	7 — 3 — —
Mamady Konaté.....	Sergent.	46996	8 fév. 1931.	Beyla.	Koniani.	32	6 — 10 — —
Koli Darra.....	2 ^e classe.	3107	15 fév. 1931.	Mamou.	Dara.	33	4 — 6 — 22 —
Faya Mansaré.....	1 ^{re} classe.	6926	23 janv. 1931.	Kissidougou.	Sampoko.	34	4 — 7 — 4 —
Boundou Camara (2).....	2 ^e classe.	2530	24 janv. 1930.	Forécariah.	N'Comba.	35	4 — 1 — 15 —
Yombo Kourouma.....	1 ^{re} classe.	6989	23 janv. 1931.	Kissidougou.	Banama.	36	2 — 10 — 25 —
Soriba Kamara.....	Caporal.	9830	22 janv. 1932.	Dabola.	Bissikrima.	37	2 — 6 — 13 —
Fodé Youla.....	2 ^e classe.	6702	1 ^{er} mars 1928.	Forécariah.	Bassia.	38	1 — 5 — 20 —
Mamadou Dian.....	Caporal.	9783	1 ^{er} déc. 1930.	Ditinn.	Datigui.	39	2 — 7 — 26 —
Cissé.....	2 ^e classe.	10862	2 janv. 1930.	Labé.	Popodara.	40	3 — 10 — 1 —
Pengali Kamara.....	2 ^e classe.	2454	2 nov. 1923.	Conakry.	Conakry.	41	3 — — 23 —
Sékou Kéita.....	Caporal	2873	15 déc. 1927.	Kouroussa.	Go é.	42	2 — 11 — 2 —
Sana Kéra.....	Caporal.	6359	10 janv. 1929	Faranah.	Laya.	43	2 — 10 — 2 —
Aliou Sô.....	1 ^{re} classe.	3600	1 ^{er} fév. 1928.	Labé.	Nérébou.	44	2 — 9 — 19 —
Bala Diawara.....	Caporal	6398	10 janv. 1929.	Faranah.	Souleymana.	45	2 — 8 — 2 —
Diao Sylla.....	1 ^{re} classe.	15691	28 janv. 1931.	Kindia.	Maoundi.	46	2 — 8 — 2 —
Dian Benti.....	1 ^{re} classe.	15794	28 janv. 1931.	Labé.	Ley-Boval.	47	2 — 8 — —
Ansoumani Kamara.....	2 ^e classe.	14642	21 janv. 1931.	Faranah.	Faranah.	48	1 — 11 — 12 —
Nourou Touré.....	2 ^e classe.	5573	29 mai 1922.	Forécariah.	Forécariah.	49	1 — 4 — 24 —
Mamoudou.....	1 ^{re} classe.	18139	8 janv. 1931.	Ditinn.	Kébalé.	50	2 — 4 — 22 —
Kaba Bangoura.....	2 ^e classe.	14213	19 oct. 1929.	Conakry.	Conakry.	51	1 — 11 — 18 —
Fodé Sylla.....	2 ^e classe.	14227	17 avril 1924.	Conakry.	—	52	1 — 11 — 18 —
Monson Kourouma.....	2 ^e classe.	3932	3 août 1929.	Kankan.	Kankan.	53	1 — — 25 —
2 ^o CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE « GARDES D'HYDIÈNE »							
Segni Keita.....	Sergent.	5136	12 fév. 1931.	Conakry.	Koulévondi.	1	14 ans, 6 mois, 18 jours.
3 ^o CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE « PLANTON »							
Bengali Taraoré.....	Sergent.	6568	14 août 1931.	Boké.	»	1	9 ans, 9 mois, 13 jours.
Nama Sanoko.....	Caporal.	4994	11 sept. 1931.	Macenta.	»	2	9 — 5 — 9 —

(1) Déjà classé pour l'emploi de planton. session du 16 novembre 1929 (n^o 4).(2) Déjà classé pour l'emploi de garde-frontière, session du 15 novembre 1929 (n^o 12).

NOMS ET PRENOMS	GRADE dans L'ARMÉE ACTIVE	NUMÉRO MATRICULE	DATE de la LIBÉRATION	RÉSIDENTE ACTUELLE		NUMÉRO DE CLASSEMENT pour l'emploi so licité	OBSERVATIONS
				CERCLES	LIEU		
4 ^o CANDIDATS CLASSÉS POUR L'EMPLOI DE « LAPTOTS »							
Momo Bangoura.....	Sergent.	6460	29 oct. 1930.	Conakry.	Ouankifong.	1	11 ans, 8 mois, 19 jours.
Morlaye Yattara.....	Caporal.	11152	20 fév. 1931.	—	Kabitaye.	2	3 — 4 — 28 —
Seydouba Conté....	2 ^e classe.	2569	11 fév. 1928.	—	Conakry.	3	1 — 9 — 28 —
Sékou Touré.....	—	763	23 juil. 1920.	—	Kassa.	4	2 —
5 ^o CANDIDATS « REFUSÉS » :							
Lansana Cissé.....	2 ^e classe.	2448	»	»	»	Refusé.	mauvaise conduite.
Moussa Conté.....	Brigadier.	246	»	»	»	—	inaptitude.
Seydouba Sylla.....	2 ^e classe.	11095	»	»	»	—	mauvaise conduite.
Abou Souma.....	Brigadier.	5626	»	»	»	—	trop âgé.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMÈTRES. — MOIS DE JUILLET 1931.

CONAKRY	TAMARA	BOFFA	BOKÉ	FORÉCARIAH	KINDIA	MAMOU	DITINN	LABÉ	MALI	TÉLIMÉLÉ	PITA	TOUGUÉ	DABOLA
1473	1016.1	874	819.1	833	602	456.5	266	402.8	611.5	416.2	423.8	»	396.9
BISSIKRIMA	DINGUIRAYE	FARANAH	KOUROUSSA	KANKAN	SIGUIRI	GAWAL	BEYLA	N'ZÉRÉKORÉ	MAGENTA	GUECKÉDOU	KISSIDOU	TOUGUÉ	DABOLA
290.5	277	273.1	»	296.6	291.3	378.3	»	183.9	479	443.6	283.4	»	396.9

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

SIÈGE SOCIAL : 38, RUE LA BRUYÈRE, A PARIS.

Messieurs les actionnaires de la Banque de l'Afrique occidentale sont convoqués en Assemblées générales extraordinaires et ordinaires pour le jeudi 12 novembre 1931, dans une des salles de la Société des ingénieurs civils, 19 rue Blanche à Paris, pour délibérer sur les ordres du jour suivants :

Ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire.

« Approbation de la convention passée avec M. le Ministre des Colonies et des modifications aux statuts. »

Ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire.

- 1^o Rapport du Conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1930-1931;
- 2^o Approbation des comptes de l'exercice 1930-1931;
- 3^o Ratification de la nomination d'un administrateur;
- 4^o Réélection ou remplacement d'un administrateur;
- 5^o Quitus à deux administrateurs décédés.

Les assemblées se tiendront aux heures suivantes :

Assemblée générale extraordinaire à 15 heures.

Assemblée générale ordinaire à 15 h. 30.

Le Président,
du Conseil d'Administration,
A. DUCHÊNE.

NOTARIAT DE CONAKRY

FORMATION DE SOCIÉTÉ
à responsabilité limitée.

Suivant acte au rapport de Maître Valentin Guelfucci, notaire à la résidence de Conakry, en date du premier septembre mil neuf cent trente et un, enregistré à Conakry le quatre septembre mil neuf cent trente et un, folio 89, numéro 972. Reçu (1 %) sept cents francs, signé : Ursule.

MM. Paul Pilotaz, ingénieur E. G. A. F. colon et Pierre E. Olive, propriétaire à Toulon (Var), place de la Liberté, actuellement planteur, tous deux demeurant à Coyah (Guinée française), ont formé entre eux une Société à responsabilité limitée, conformément à la loi du 7 mars 1925, complétée en son article 43 par la loi du 13 janvier 1927 (objet) la dite Société a pour objet principal l'exploitation de toutes concessions qui pourraient lui être octroyées en Guinée française, la culture, l'achat, le traitement, la transformation, la vente de toutes denrées, produits ou matières coloniaux, notamment la banane, et toutes opérations financières, mobilières et immobilières se rattachant d'une façon directe ou indirecte à l'objet social. La raison sociale est : « Société Fruitière d'Exportation » Société à responsabilité limitée. Le siège social est à Coyah (Guinée française) dans les locaux loués.

Le capital social est de soixante dix mille francs, apporté en numéraires, savoir

Par Monsieur Paul Pilotaz trente neuf mille francs ci..... 39.000 francs.

Par Monsieur Pierre E. Olive trente et un mille francs ci..... 31.000 —

Soit : soixante dix mille francs, sans aucun intérêt stipulé.

Monsieur Pierre E. Ollive est nommé gérant de la Société les dites fonctions pour une durée illimitée avec les pouvoirs les plus étendus. Monsieur Paul Pilotaz est désigné comme gérant suppléant.

La durée de la Société est fixée à cinquante années, qui commenceront à courir le premier septembre mil neuf cent trente et un, pour finir le trente et un août mil neuf cent quatre vingt et un.

Une expédition en due forme a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, suivant acte de dépôt en date du dix septembre mil neuf cent trente et un.

V. GUELFUCCI, notaire.

Enregistré à Conakry folio 44, numéro 5, le seize septembre mil neuf cent trente et un, Reçu six francs signé: URSULE.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Kindia (Guinée française) du premier septembre mil neuf cent trente et un :

1° Monsieur Louis Deleau ;

2° Et Monsieur Charles Bordanave,

Tous deux colons demeurant à Kindia.

Ont formé une Société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de la banane sous toutes ses formes.

La raison et la signature sociales sont :

« Deleau et Bordanave ».

Le siège social est à Kindia (Guinée française).

La Société est formée pour une durée de vingt années, qui commenceront à courir le premier septembre mil neuf cent trente et un.

Il a été fait apport à la Société :

Par Monsieur Deleau :

1° Des droits qu'il a ou pourra avoir sur une concession sise à Kindia évaluée à cinq mille francs ci. **5.000 fr.** »

2° Et d'une somme en numéraire de cinq mille francs ci. **5.000 fr.** »

Par Monsieur Bordanave :

d'une somme en numéraire de dix mille fr. **10.000 fr.** »

Montant du capital social. **20.000 fr.** »

avec faculté pour chacun des associés de verser en compte courant à la Société toutes sommes nécessaires à la bonne marche des affaires de la Société.

Les associés auront ensemble ou séparément l'administration de la Société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet. Ils auront chacun la signature sociale, dont ils ne pourront faire usage que pour les affaires de la Société.

En cas de décès d'un des associés, le survivant aura la faculté ou de rembourser les héritiers et représentants de l'associé décédé, ou de continuer la société avec ces héritiers et représentants mais ceux-ci ne seront : que des commanditaires.

Un exemplaire de cet acte a été déposé le 25 septembre 1931 à chacun des Greffes de la Justice de paix et du tribunal de commerce de Conakry.

Pour extrait.

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CONAKRY.

AVIS

1^{re} Assemblée

Les créanciers de la liquidation judiciaire ASSAF (Georges), commerçant à Kankan sont invités à se réunir en assemblée en la salle d'audience du Tribunal de première instance de Conakry, le lundi 5 octobre 1931, à 9 h. 1/2 du matin, sous la présidence de Monsieur le juge-commissaire aux fins de procéder à la vérification et à l'affirmation des créances.

Les titres de créances accompagnés d'un bordereau doivent être préalablement remis au liquidateur ou déposés au Greffe du Tribunal.

Conakry, le 26 septembre 1931.

Le Greffier du Tribunal,
V. GUELFUCCI.

Mécanicien-Electricien, 35 ans. Réf. sérieuses, 18 mois séjour Colonie dans culture emballage bananes, cherche situation dans plantation, industrie ou commerce.

Ecrire au Journal qui transmettra.

2-2



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & Co

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

14-24

plumes et poils

n'échappent pas aux cartouches

GÉVELOT

**SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES MUNITIONS
DE CHASSE DE TIR, DE GUERRE**
30, RUE NOTRE DAME DES VICTOIRES — PARIS

1-2

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY

G. THIERRY & C^{ie}, Succ^{rs}
S. A. R. L. 250.000

39, Rue Crozatier - PARIS
PHOTOGRAPHIE

Catalogue Général D
300 pages — 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

NOS PHONOS

CATALOGUE de DISQUES SUR DEMANDE

the sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

paris

*les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris*

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

5-12



*toujours prêt
à vous rendre service.*

Le colonial a, plus que tout autre, besoin d'un bon lait pur, crémeux, et que la chaleur ne puisse altérer. Sûre protection de votre santé, agréable évocation des lointains pâturages, ce bon lait est à la portée de votre main. Bien à l'abri dans sa boîte hermétique, parfaitement pur et sain, inaltérable, toujours prêt à vous rendre service, c'est le



LAIT STÉRILISÉ SUISSE

NESTLÉ

naturel, pur, infraudable

1-1

VITTEL

VOSGES
FRANCE

Eau de régime des ARTHRITIQUES

GRANDE SOURCE

Goutte — Gravelle — Arthritisme

SOURCE HÉPAR

Lithiase biliaire — Angiocholites
Séquelles Hépatiques des Coloniaux

SAISON du 20 Mai au 25 Septembre

TRAINS DIRECTS : PARIS-VITTEL EN 5 h.

Renseignements : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES EAUX MINÉRALES A VITTEL (France)

9-12

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

NOUVELLE ÉDITION

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12^{fr.} 50.

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

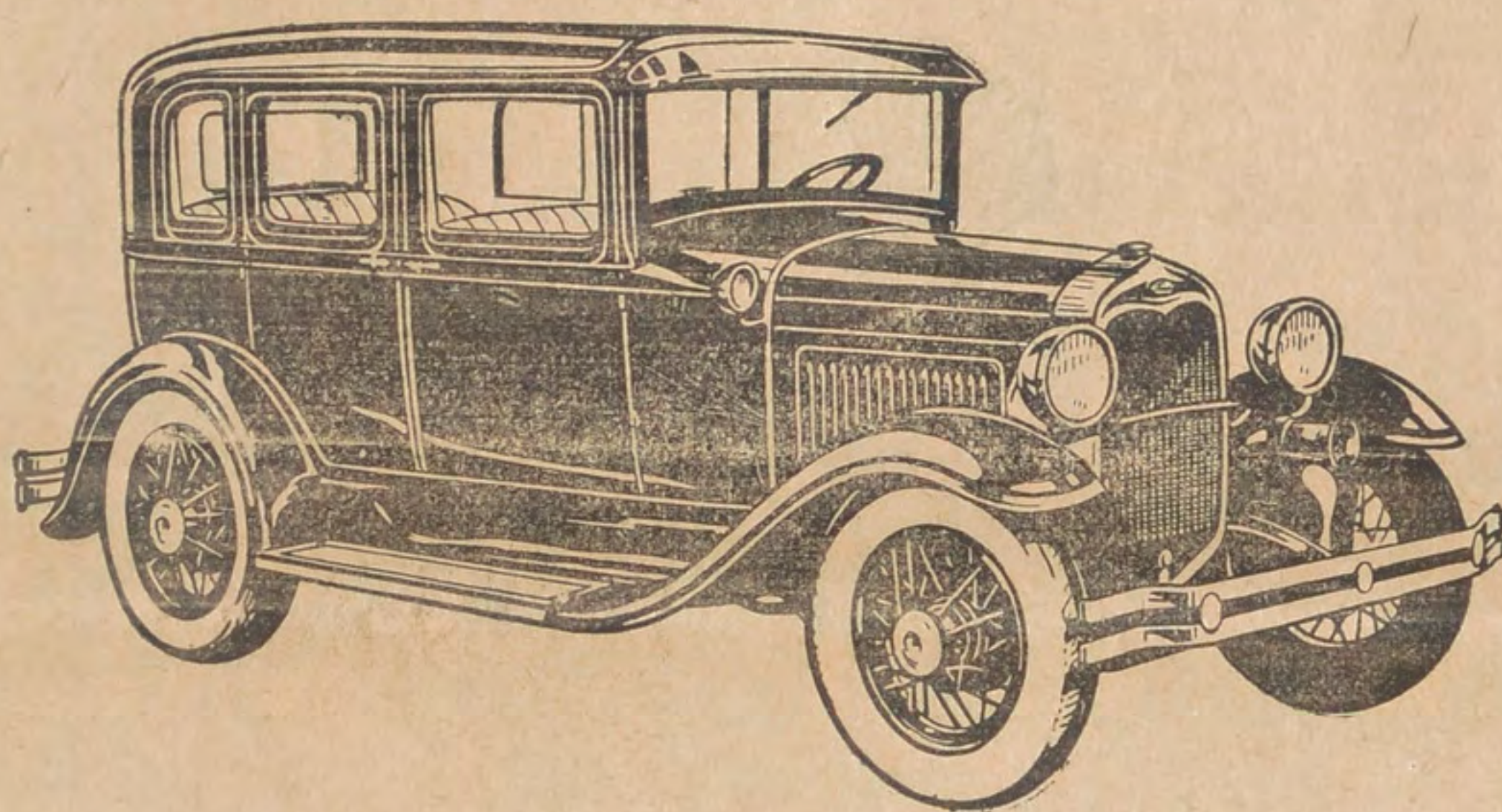
La Nouvelle Ford

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

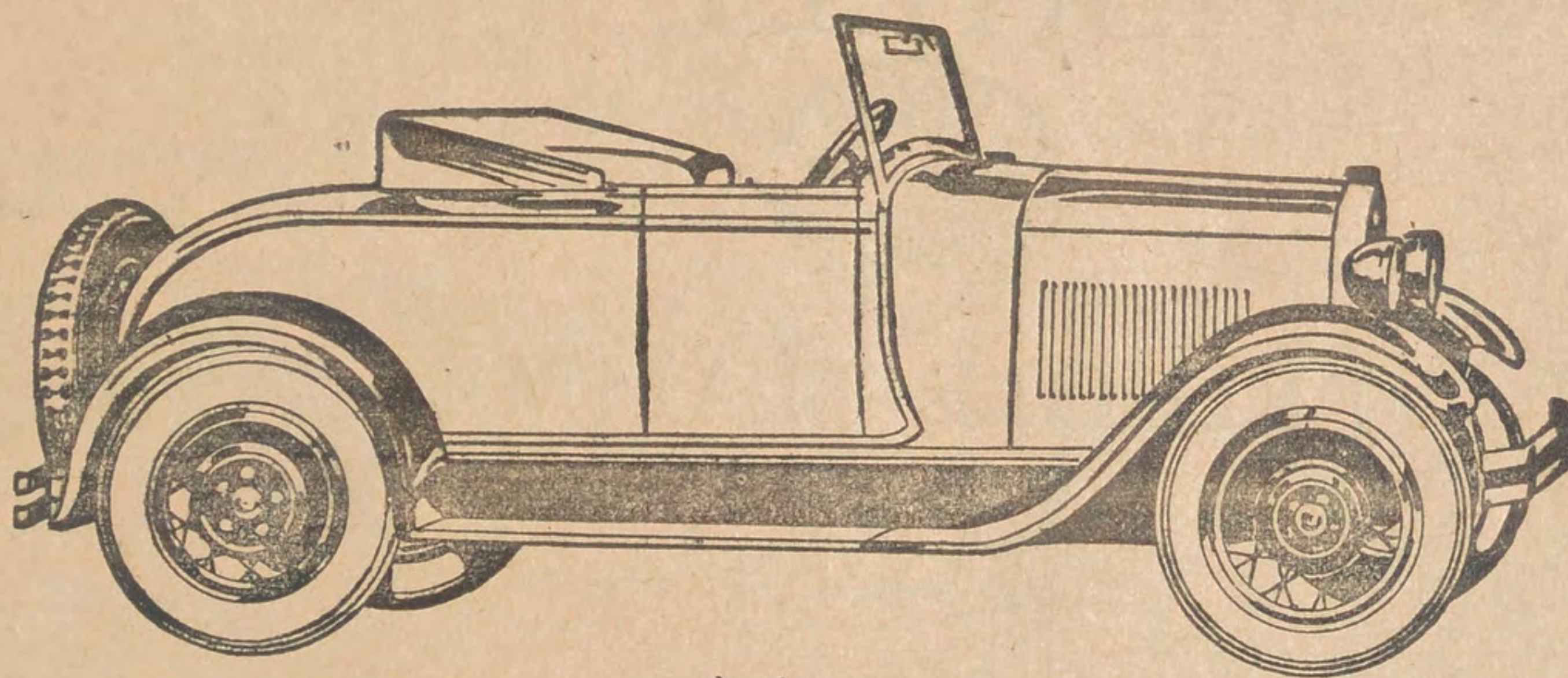
SERVICE
DÉPANNAGE

ENTRETIEN

La voiture familiale
la plus pratiqueConduite intérieure
4 portières, 6 glaces

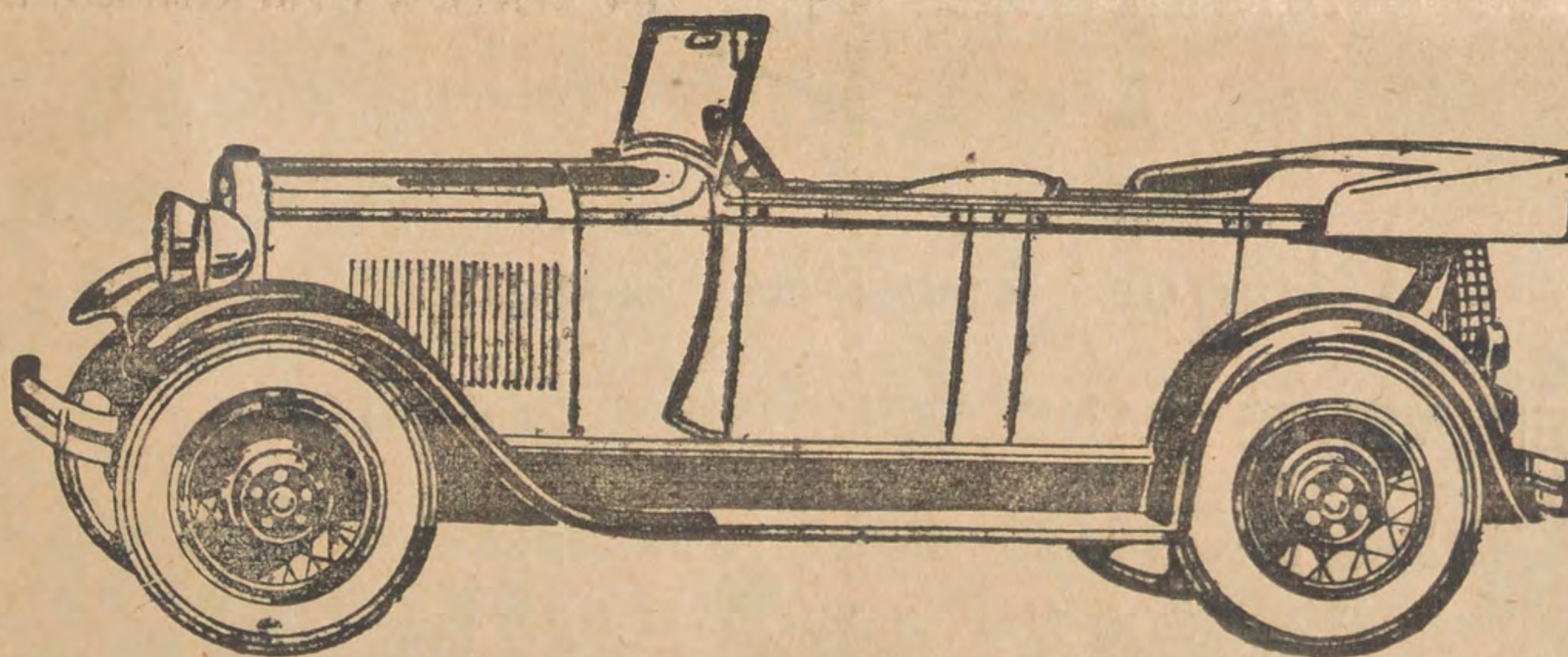
Frs : 27.000

Une valeur qui dépasse de très loin le prix que vous payez

Pour vous
MESDAMES
qui conduisezRoadster
Torpédo, 2 places
avec spider

Frs : 22.150

La NOUVELLE FORD est une superbe voiture avec son radiateur haut et étroit, ses lignes basses et allongées. Venez examiner les nouveaux perfectionnements : les garnitures en acier inoxydable, les roues plus petites, les pneus plus gros, etc. Vous conviendrez que c'est là une voiture dont la valeur est supérieure au prix. Venez voir tous les nouveaux modèles. Vous les trouverez extrêmement intéressants.

AFFAIRES
et
PLAISIR

Torpédo, 5 places

Frs : 22.500

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonction-
nement de tous vos véhicules utilisez

l'Essence Texaco n° 1

et les
Huiles

Couleur d'Or

de la
ASTEX C°

Les Produits

SHELL



donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES
SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES

SHELL



Chaque Goutte Compte

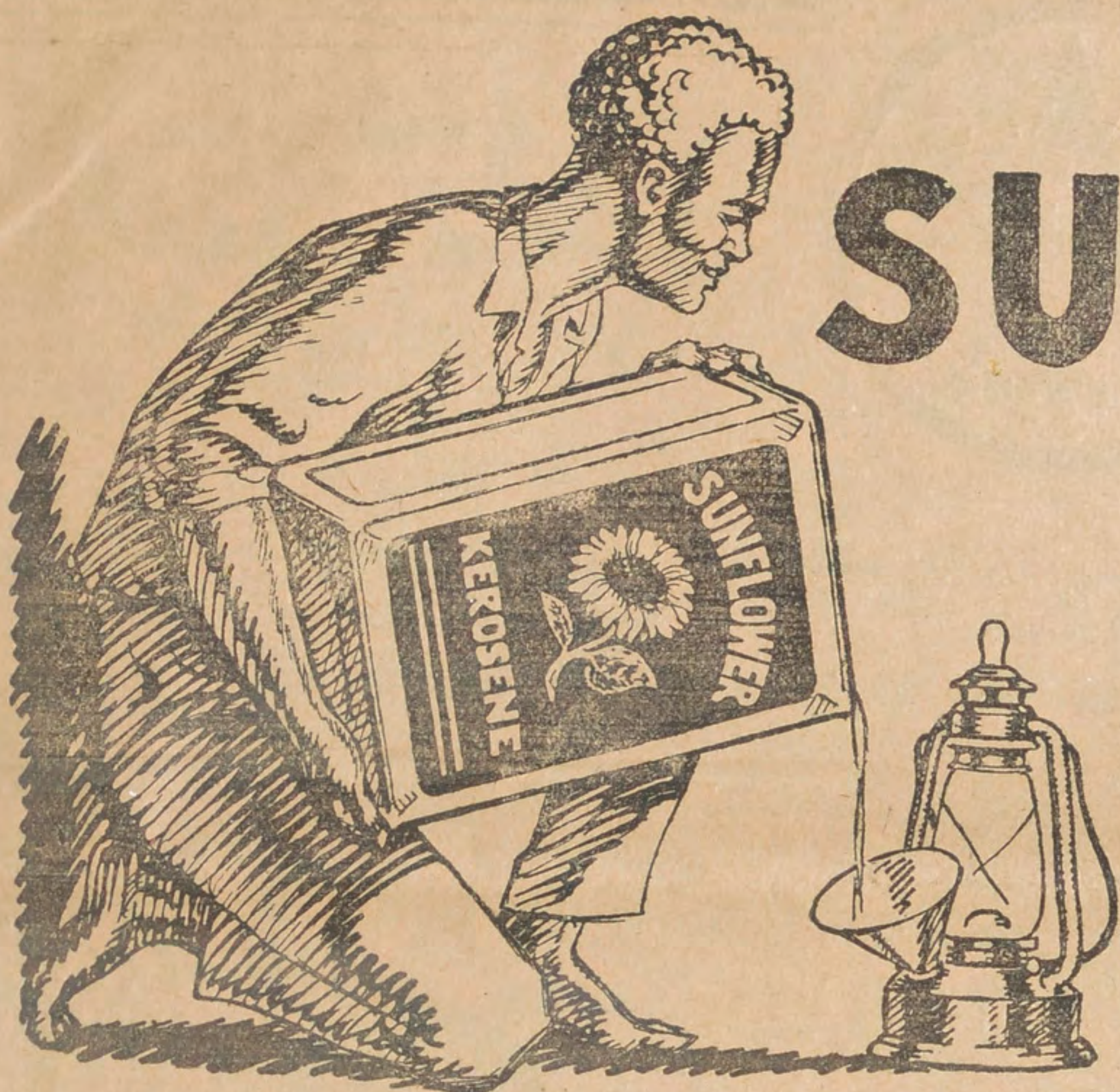
EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE

PETROLE SUNFLOWER



Le combustible idéal pour l'éclairage et la cuisine, à cause de sa qualité exceptionnellement fine.

ESSENCE SPHINX

Le carburant puissant et efficace, qui, durant de longues années, a fait ses preuves en Afrique Occidentale et Equatoriale



VACUUM OIL Co.

PETROLE

HUILES



ESSENCE

GRAISSES

LA MARQUE FAVORITE

PARCE QUE :

son Essence

Rend le moteur plus nerveux
Lui donne plus de puissance
Donne un plus grand kilométrage



TEXACO



PARCE QUE :
ses Huiles couleur d'Or

Sont limpides, claires et dorées
Ne déposent pas de carbone
Assurent un graissage parfait



PARCE QUE :

son Pétrole

Donne une lumière éclatante
Dégage une grosse chaleur dans
les fourneaux
Et brûle sans odeur, ni fumée



PARCE QUE :

ses Graisses

sont celles qui conviennent
à tous les véhicules

EXIGEZ LA MARQUE

Représentants pour la Côte Occidentale d'Afrique :

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

5-8 t. 1. 1^{er} du mois.